DEFENSE DE LA VERITE' CATHOLIQVE.

CONTRE LES ERREVRS ET LES Herefies du Liure du Sieur DE LA MILLETIERE, intitulé LE PACIFIQVE VERITABLE.

COMPOSEE PAR Mr ARNAVD, *Docteur en Theologie, de la Maison de Sorbonne.*

ET

ADDRESSEE A MESSEIGNEVRS LES Prelats, Approbateurs de son Liure, De la Frequente Communion.



A PARIS.

M. DC. XLIV.

LETTRE DE M. ARNAVLD, DOCTEVR DE SORBONNE, à Messeigneurs les Illustrissimes & Reuerendissimes Archeuesques & Euesques, Approbateurs de son Liure, De la Frequente Communion. Par laquelle il defend la verité Catholique, contre les Erreurs & les Heresies du Sieur de la Milletiere, dans son Liure intitulé le Pacifique veritable, *&c.*

MESSEIGNEVRS,

Ayant creu que ie deuois rompre le silence de ma solitude, pour dire mon sentiment touchant le nouueau Liure de Mr de la Milletiere, que mes Amis m'ont enuoyé; & pour me deffendre en peu de mots contre ses accusations; I'ay creu en mesme temps, que c'estoit à vous, à qui ie deuois rendre compte des pensées, que l'amour de la Verité Diuine m'a données sur ce sujet. Le zele si digne des Successeurs des Apostres, que vous auez tesmoigné pour la doctrine sacrée des Saints Peres, dans les Illustres Approbations dont il vous a pleu autoriser mon premier Ouurage; & cette vigueur Episcopale, pour vser du terme de Saint Cyprien, auec laquelle vous auez daigné honorer encore mon second Liure, & ma personne mesme de vostre recommandation, par la Lettre que vous

auez eſcrite à ſa Sainteté, m'obligent à vous addreſſer cét Eſcrit, que i'ay creu deuoir à Dieu & à l'Egliſe en cette rencontre, pour m'efforcer de deffendre la creance Catholique touchant la Penitence, qui eſt la preparation à l'Euchariſtie; contre les Erreurs de cét Auteur, apres auoir taſché de maintenir la ſainteté de ces meſmes Sacremens contre les abus des autres. Et quoy que l'importance de la matiere, & l'éminente dignité des perſonnes, deuant leſquelles ie me ſentois obligé de parler, me fiſſent deſirer plus de temps, pour me juſtifier plus particulierement des Erreurs & des timiditez qu'il me reproche: I'ay penſé que je deuois pluſtoſt oppoſer vne breve & prompre defenſe à ſes accuſations, qu'vne plus eſtenduë & plus reguliere; & que pour ſoûtenir contre luy, auſſibien que contre les ennemis domeſtiques, les jugemens honorables que vous auez faits du Liure de la Frequente Communion, lequel il condamne auſſi-bien qu'eux, apres que vous l'auez approuué: Ie ne deuois pas donner lieu par vn long ſilence aux mauuaiſes impreſſions, que ſes reproches pourroient cauſer contre la doctrine de mes Liures, d'vne part, & ma ſincerité, de l'autre. Et quoy que ie ne doute pas, que Meſſieurs de la Faculté ne s'acquittent de leur deuoir en vne rencontre ſi importante à toute l'Egliſe; I'ay reſolu de declarer mes ſentimens par auance, puis que ie ne pourray auoir l'honneur de le faire dans l'Aſſemblée de mes Confreres; & i'ay creu qu'ils ne trouueront pas mauuais, que leur laiſſant le ſoin de marquer en particulier les Erreurs de

ce Liure, ie trauaille pour renuerser en general ses principes & ses fondemens; & que ie tesmoigne ainsi aux aduersaires qui m'enuironnent dans l'Eglise & hors l'Eglise, que n'aymant que la verité, ie n'ay pas moins d'auersion des excés enormes de contrainte & de rigueur, que M. de la Milletiere auance aujourd'huy, que i'en ay eu comme vous, Messeigneurs, & comme a eu sa Sainteté mesme, des excés estranges de relaschement, que quelques Catholiques censurez par vous, & par le Pape mesme, ont auancez. Voila, Messeigneurs, les raisons qui m'ont poussé à respondre si tost aux objections de cét Auteur; Voicy celles qui m'ont porté à improuuer le dessein, qu'il declare auoir eu dans son Ouurage.

Le Liure de la Hierarchie du P. Celot Iesuite. Les trois Liures de la Theologie Moralle du P.Bauny, & le Liu. du P. Rabardeau contre Optat, censurez par le Pape, & par les Euesques de France.

Il me semble, Messeigneurs, que la qualité qu'il prend de [a] *Pacifique veritable sur le debat de l'vsage legitime du Sacrement de Penitence*, conuient mal à vne personne, qui [b] declare estre encore *de la Communion* des Heretiques, qui ont voulu ruïner ce Sacrement. Ce n'est pas à celuy qui n'est pas enfant de la paix, puis qu'il n'est pas enfant de l'Eglise, de la vouloir apporter aux autres; & la Verité, qui doit demeurer victorieuse de toutes controuerses, ne se doit point rechercher hors le sein de celle qui est *la Colomne de la Verité*. Mais ce n'est pas à celuy qui blasme les deux parties de corrompre l'essence du Sacrement de Penitence, & l'Institution de IESVS CHRIST, & qui les sousmet à l'Anatheme, comme cét Auteur fait dans son Liure, de les vouloir accorder; parce que c'est

[a] C'est le tiltre de son Liure.

[b] Dés l'entrée de son Liure.

Pag. 61. 148. 149.

P. 69.

P. 17. 85. & 120.

vouloir les mettre d'accord en les ruïnant égallement, & imiter l'ambition & l'injustice des anciens Romains, qui accordoient quelquesfois les Peuples, qui se faisoient la guerre, en les opprimant tous deux, & vsurpans leurs Estats, & qui se glorifioient d'auoir estably la paix dans les pays
Tacite. qu'ils auoient ruïnez, *Cùm solitudinem fecerint, pacem appellant.*

C'est encore moins vne action conuenable à vn pretendu Pacificateur entre des personnes Catholiques, que de deshonorer leurs Peres, qui sont les Euesques, & le souuerain Vicaire de IESVS-CHRIST, & Chef de toute l'Eglise, qui est le Pa-
p.117.&114. pe, en les traittant, comme il fait, *d'Enfans de perdition*, & leur appliquant la Prophetie de l'Apostre contre l'Antechrist. Car c'est leur apporter la guerre au lieu de la paix, en les obligeant de prendre les armes pour defendre l'honneur de ceux à qui ils doiuent leur renaissance diuine, & de celuy qui est le Pere de leurs Peres, & sur l'autorité supresme duquel, comme sur la pierre immobile & inesbranlable, toute l'Eglise est bastie. Ou si c'est leur apporter la paix, c'est en les obligeant de s'vnir ensemble contre vn ennemy commun.

Mais estant vn ennemy estranger, c'est à dire, vn homme, à qui Dieu n'a pas fait la premiere & la plus grande de toutes les graces, qui est de le faire membre de son Eglise, il n'y a pas sujet de trouuer si estranges les excez qu'il a commis. Vous sçauez, Messeigneurs, qu'il est aysé de s'esgarer quand on n'est pas conduit par l'Esprit de Dieu, &

que l'Esprit de Dieu ne se trouue que dans l'Eglise, & ne se donne qu'à ses Enfans. Lors qu'on n'a pas esté nourry du lait de cette diuine Mere, & qu'on n'a pas esté esleué dans cette soûmission sainte, que tous les vrays Disciples de IESVS-CHRIST doiuent à l'Espouse de leur Maistre, & à celuy qui la gouuerne en sa place, plus on s'imagine auoir bon dessein, plus on est capable de faire de grandes fautes, & d'aigrir les maux, ausquels on pretend apporter remede. C'est pourquoy ie ne m'estonne point, que parce que ie suis demeuré dans les bornes de la verité Catholique, & dans la moderation d'vn humble enfant de l'Eglise, sans passer dans les extremitez vicieuses, où cét Auteur qui n'est pas Catholique, s'est ietté, il m'accuse de *n'auoir parlé qu'en tremblant*, d'auoir *alteré la verité de l'Euangile, qui n'admet comme elle est spirituelle, ny diuision, ny partage: d'ignorer la nature du Sacrement de Penitence, & de la deprauer entierement, d'eneruer toute la vertu de la Croix de* IESVS-CHRIST, *en laquelle consiste la premiere efficace de ce Sacrement*, & de n'auoir sur ce sujet que des *pensées vaines & impertinentes.* Ses sentimens estans opposez à ceux de mes Liures, il ne pouuoit pas parler d'vne autre sorte, & ie confesse, que mes pensées sont vaines & impertinentes, si les siennes sont iustes & raisonnables, & que i'ay ignoré, & depraué la nature du Sacrement de Penitence, s'il l'a bien connuë & bien establie, puis que i'ay condamné dans mon Liure comme des erreurs, ce

pag. 60.
pag. 61.
pag. 63.

Oppoſition formelle de la doctrine des Liures de M. Arnauld à celle du Pacifique veritable. * p. 63.

qu'il ſouſtie .t dans le ſien, comme des veritez Catholi- .es.

Il .uſtient, que la Penitence doit neceſſaire- m .t eſtre publique pour toutes ſortes de pechez r ortels publics & ſecrets. Que * *ſi elle n'eſt notoi- e & connuë à toute l'Egliſe, elle n'a point d'efficace dans la conſcience des Penitens*, & que *c'eſt dépraver la nature de ce Sacrement*, que *de ſe retrancher*, comme il m'accuſe d'auoir fait, *pour les pechez meſmes ſecrets, à des Penitences priuées, ſecretes, & volontaires.*

p. 6- .ſe .nent Arn.) .es Peniteences priuées, ſecrettes, & volontaires, par l'abſtinence de la Cõmunion, & par quelques auſteritez particulieres.

Et moy i'ay ſouſtenu le contraire en vingt endroits de mon Liure, [a] ayant meſme fait vn [b] Chapitre expres pour monſtrer que la *Penitence ſecrette, & qu'eſtant cachée aux yeux du peuple ne ſe faiſoit qu'aux yeux de Dieu & des Anges, procuroit aux ames vne veritable gueriſon auſſi-bien que la publique.* Et i'ay eſté ſi eſloigné de vouloir qu'on reſtabliſt la Penitence publique pour toutes ſortes de pechez mortels, que ie n'ay pas meſme trop [c] inſiſté au reſtabliſſement qu'en a fait le Concile de Trente pour les pechez publics, lors qu'on auroit quelque raiſon de la changer en vne penitence ſecrette.

a Preface du Liure de la frequente Comunion. pag. 17. Ie ne pretends point parler maintenant de ſeparer des perſonnes de la Cõmunion, durant plusieurs années, & encore moins les obliger à la Penitence publique.

p. 18. Qu'ils faſſent en ſecret ce que les autres faiſoient en public.

II. Partie ch. 23. Il faut ſe contenter qu'on faſſe aux yeux de Dieu ce que les Peres vouloient qu'õ fiſt aux yeux de toute l'Egliſe.

Preface de la Tradition de l'Egliſe, p. 102. 103. 108. & en d'autres endroits.

b II. Part. ch. 10. p. 312. & 313.

c Liure de la frequene Communion. II. Part. ch. 31. p. 504. Preface de la Tradition, p. 101. Lettre à la Reyne p. 17.

Il pretend, que non ſeulement la Penitence doit

doit estre necessairement publique, mais il marque mesme que la Confession le doit estre aussi, quoy qu'il le declare moins expressément en disant, *Que l'Exomologese n'estoit autre chose que la reconnoissance publique que les pecheurs faisoient de leur peché à la face de tous leurs freres*, Et se seruant pour le prouuer de ces paroles de Saint Iacques, *Confessez vos pechez les vns aux autres*, ou comme il les explique, *Faites l'Exomologese de vos pechez les vns aux autres.* Et moy i'ay soûtenu au contraire, *Que la Confession publique n'auoit iamais esté dans l'vsage ordinaire de l'Eglise; Que iamais la discipline de l'Eglise n'auoit imposé ce ioug au commun des Penitens*, & que le Pape saint Leon en son Epistre 91. en auoit condamné la pratique comme vn abus, en disant; *Qu'il suffit de descouurir aux Prestres le fonds de sa conscience par vne Confession secrette, Cùm reatus conscientiarum sufficiat solis Sacerdotibus indicari Confessione secreta.*

p. 50. p. 55. — p. 51. — Liure de la frequente Cõmunion, II. Part. ch. 3. p. 242.

Il pretend, que *nulle Absolution valable ne peut estre donnée au Penitent, qu'il n'ait accomply les trois actes prealables de Contrition, de Confession, & de Satisfaction: Et que de necessité absoluë & indubitable l'Absolution ne peut produire son effet, que la Satisfaction & l'exercice de la Penitence n'ait precedé. Que c'est mutiler le Sacrement de Penitence en son essence, que de donner l'Absolution sans satisfaction prealable.* Ce qui est le principal sujet de son Liure. Et moy, ie condamne cette erreur en termes formels dans mon Liure, reconnoissant, ce sont mes propres pa-

p. 7. — p. 29. — p. 96.

De la freq. Comm. II. Part. ch. 15. p. 406. roles, *Qu'il peut y auoir des occaſions, où ſelon l'eſprit meſme des ſaints Peres, on peut abſoudre & Communier vn pecheur ſans l'auoir fait paſſer auparauant par les exercices de la Penitence;* QVE CE SEROIT VNE GRANDE ERREVR DE SOVSTENIR LE CONTRAIRE, ET DE CONDAMNER GENERALEMENT, comme fait Monſieur de la Milletiere, TOVTES LES ABSOLVTIONS ET COMMVNIONS QVI PRECEDENT L'ACCOMPLISSEMENT DE LA SATISFACTION. ET QVE C'EST CE QV'ON A EV RAISON DE CENSVRER DANS VN CERTAIN PETRVS OXOMENSIS. [a] Lettre à la Reyne, p. 16. Que ce ne ſeroit pas ſeulement vne penſée contraire à la couſtume, qui eſt aujourd'huy la plus commune dans l'Egliſe, MAIS ENCORE AVX SENTIMENS DES ANCIENS PERES, *de croire que l'accompliſſement de la Penitence auant l'Abſolution fuſt vne choſe eſſentielle au Sacrement de la Penitence.* [b] Preface de la Tradition p. 58. Que, *ie n'ay point parlé de l'accompliſſement de la Penitence auant l'Abſolution; comme d'vne choſe eſſentielle au Sacrement, mais ſeulement comme d'vn ordre plus naturel, plus conforme à l'eſprit des Peres & des Conciles, & beaucoup plus propre à engager les Pecheurs à la Penitence.*

Il pretend, que la pratique qui eſt aujourd'huy la plus commune dans l'Egliſe de donner l'Abſolution auſſi-toſt apres la Confeſſion, & de ne ſouſmettre pas toutes ſortes de pechez à la Penitence p. 49. publique, *n'eſt rien qu'vn manifeſte abus, d'autant*

plus grief, que plus il est ancien; Vne erreur, & vn abus sujet à l'Anatheme, vne prattique abusiue, & sujette à vne reformation necessaire. Et moy ie reconnois au contraire, *Que l'Eglise a accordé cét vsage pour condescendre à l'infirmité de ses enfans: Que cette prattique peut estre meslée d'abus par la faute des particuliers, mais qu'elle n'est point abus en soy;* Et que *c'est vne imagination tres-absurde de croire qu'on ne se puisse plaindre des déreglemens & des abus, qui ne se commettent que trop souuent dans la prattique ordinaire de la Penitence,* comme S. Charles l'a declaré, *sans accuser la prattique en soy de desreglement & d'abus.*

P. 120.

P. 106.

Liu. De la freq. Cóm. II Part. ch. 19. p. 454. ch. 47. p. 628. & Preface de la Tradition de l'Eglise, p. 57. 60. 61.

Pref. de la Trad. p. 60.

Enfin, comme cét Auteur se porte tousiours dans les extremitez, il passe dans vn excés que les plus relaschez des Catholiques ont éuité, pour ce qui regarde la Communion, & que mes Aduersaires mesmes condamneroient sans doute aussi-bien que moy, *Que tous les Fidelles qui sont en estat de Iustice peuuent, & doiuent Communier tous les iours.* Et moy ie soustiens au contraire, *Que c'est vne fort mauuaise conduite de vouloir donner vne mesme regle pour Communier à toutes les ames qui sont en estat de Iustice. Que pour Communier seulement tous les huit iours, il ne faut pas seulement estre exempt de peché mortel, mais aussi de l'affection au peché veniel, & auoir vn grand desir de Communier, selon Monsieur de Geneve:* Et, *Que c'est vne des premieres notions de la pieté Chrestienne, que la Communion de tous les iours doit estre reseruée aux ames Saintes;*

P. 4.

Liu. De la freq. Com. I. Part. ch. 35.

I. Part. ch. 22

I. Part. ch. 33. p. 167.

c'est à dire aux ames plus éleuées dans la vertu, que n'est le commun estat de celles qui sont en Grace.

Et il ne faut pas que Mr de la Milletiere s'imagine, que j'aye condamné ses sentimens, ou parce que i'ay eu peur de descouurir mes pensées, ou parce que ie n'ay pas compris les raisons qui l'ont porté à ne pas demeurer dans la moderation que i'ay gardée, & à passer dans les excés que i'ay éuitez comme des erreurs. Dieu m'a fait la grace de ne point trembler, lors que ie croy qu'il m'engage à deffendre la Verité Catholique; Et i'espere de son infinie misericorde, qu'il ne permettra pas, que par crainte, ou par interest ie trahisse iamais ma conscience pour improuuer vne doctrine, que ie croirois vraye, la voyant fondée sur l'autorité des Papes, des Peres, & des Conciles; ou pour en approuuer vne, que ie croirois fausse, & non appuyée sur ces diuins fondemens.

Ie puis protester deuant Dieu & deuant vous, Messeigneurs, que j'ay declaré mes pensées auec vne liberté & vne sincerité toute entiere dans les deux Liures que j'ay donnez au public; & i'ay creu ne pouuoir tomber dans l'extreme relaschement, comme ont fait quelques Casuistes, ny passer dans l'extreme rigueur, comme a fait l'Auteur de ce Liure, sans violer la Verité. Ie n'ay point aussi ignoré les raisons apparentes, dont Mr de la Milletiere se sert pour appuyer ses sentimens; mais i'ay creu que l'on n'en pouuoit tirer sans erreur les

conclusions qu'il en tire, & que si quelques-vnes peuuent estre bonnes pour recommander la Sainteté & l'vtilité de la pratique des Peres, qui est tout ce que i'ay pretendu faire dans le Liure de la Frequente Communion, elles estoient tres-foibles & tres-fausses pour en establir *vne necessité absoluë & inuariable*, qui est ce qu'il pretend faire dans le sien.

Ie n'ay pas ignoré non plus que luy ce que reconnoist le P. [a] Petau dans ses Nottes sur S. Epiphane, *Que dans les premiers siecles de l'Eglise la Penitence publique s'imposoit pour les crimes secrets, aussi bien que pour les publics.* Et c'est ce qui m'a obligé de [b] soustenir, que c'est corrompre la doctrine des anciens Peres & se joüer de leur autorité, que de se seruir de cette distinction de Penitence publique pour les crimes publics, & de secrette pour les secrets, comme d'vne raison legitime, qui nous doiue faire rejetter leurs plus excellentes instructions touchant la Penitence & la separation de l'Eucharistie, en pretendant [c] *qu'elles ne regardent que les Penitens publics pour des crimes enormes*, ainsi qu'auoit fait l'Auteur de l'Escrit que i'ay refuté. Mais ie n'auois garde, Messeigneurs, de conclure de cette prattique ancienne, que l'on ne peut agir autrement, & se contenter d'vne Penitence secrette, mesme pour les pechez secrets, sans deprauer la nature du Sacrement de Penitence, comme pretend Mr de la Milletiere, parce que ie sçauois, ce que i'ay marqué dans mon Liure,

[a] Quod etiã arcanis sceleribus publicé inflicta pœnitentia sic fidem faciunt antiquissimi Canones. *Petau. in Epiph. Anim. p. 248.*

[b] De la freq. Comm. II. Part ch 3.

[c] Ecrit du Iesuite refuté par M. Arn. dans le Liu. de la freq. Com. Voicy ses paroles, Ce n'a iamais esté la pratique de l'Eglise d'estre plusieurs iours à faire Penitence deuant que de Communier. Seulement les Penitens publics pour des crimes enormes s'abstenoiét de la Communion iusqu'à leur reconciliatió.

De la freq. Comm. II. Part. ch 10.

que dans ces premiers temps meſmes, auſquels l'Egliſe obligeoit à la Penitence publique pour les pechez ſecrets, il arriuoit ſouuent, que pour des raiſons particulieres, elle ſe contentoit de la Penitence ſecrette au regard de quelques perſonnes, comme ie l'ay monſtré par l'exemple des femmes adulteres, dont parle S. Baſile dans la 2. de ſes Epiſtres Canoniques, & par celuy des Preſtres, que tout le monde ſçait n'auoir point eſté ſouſmis à la Penitence publique, l'Egliſe ſe contentant pour ne pas fleſtrir l'honneur de leur Miniſtere, qu'ils ſe retiraſſent dans quelque lieu ſecret, afin de ſe rendre propice la miſericorde de Dieu, & de faire en ſorte qu'vne iuſte ſatisfaction leur ſeruiſt pour l'expiation de leurs offenſes, ſelon les paroles de Saint Leon.

Baſil. Ep. 2. ad Amphil. c. 34.

S. Leo Ep. 89. c. 2.

Que ſi c'eſt vne choſe eſſentielle & inſeparable de la pratique legitime de la Penitence, comme pretend cét Auteur, qu'elle ſoit *notoire, & connuë à toute l'Egliſe*, & ſi c'eſt *ignorer la nature du Sacrement de Penitence & la deprauer entierement*, comme il m'accuſe de faire, *que de ſe retrancher à des Penitences priuées & ſecrettes*, il faut qu'il accuſe toute l'Egliſe auſſi bien dans les premiers ſiecles que dans les derniers, d'eſtre tombée dans ce deſreglement, & dans ce deſordre, de l'auoir autoriſé non ſeulement par ſa pratique mais par ſes Canons, & de s'eſtre renduë digne de *l'Anatheme* qu'il prononce tant de fois dans ſon Liure contre ceux qui changent quelque choſe de tout ce qu'il

p. 151. & 93.

p. 61. & 60.

croit essentiel au Sacrement de Penitence. Ce qui monstre, qu'il condamne l'Eglise dans tous les temps.

Mais ie sçauois encore de plus, que la necessité de la satisfaction publique pour les pechez secrets, n'est pas seulement abolie par le consentement de tous les fidelles depuis plus de 800. ans, mais aussi par les declarations expresses des Conciles, tant particuliers, comme de ceux qui furent tenus en France sous l'Empire de Charlemagne, que du dernier Oecumenique, dont cét Auteur fait profession de reuerer toutes les decisions, qui a expressement reduit la Penitence publique aux seuls pechez publics, & qui ne veut pas mesme que son ordonnance soit absolument obseruée contre toutes sortes de crimes publics, mais la sousmet à la discretion de l'Euesque, luy donnant pouuoir de changer cette Penitence publique en vne secrete lors qu'il le iugera à propos. Ce qui seul nous fait voir clairement, combien cét Auteur abuse de l'autorité du Concile, lors qu'il pretend, qu'il ne fait que suiure ses decisions infaillibles, & qu'il enseigne en mesme temps, que c'est deprauer entierement le Sacrement de Penitence que de suiure l'ordonnance du Concile, en ne sousmettant que les pecheurs publics à la Penitence publique, & de se contenter pour les pechez secrets d'vne Penitence secrete, comme si c'estoit vn abus, & vne deprauation du Sacrement de Penitence, puis que le Concile a expressément declaré, que

Preface de la Tradition de l'Eglise, p. 101.

Conciles de Rheims en 813. de Chalons & d'Arles au mesme temps & autres depuis.

Conc. Trid. sess. 24. de Reformat. c. 8.

Conc. Trid. sess. 24. de

Reform.c. 8. Epiſcopus tamen publicè hoc pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis iudicauerit expédire.

p. 63.

p. 149.

pour les pechez meſme publics, les Eueſques s'en pourroient contenter, quand la prudence de l'eſprit de Dieu le leur feroit iuger à propos.

La principale raiſon dont il appuye ſon ſentiment touchant la pretendüe neceſſité inuariable & indiſpenſable de la ſatisfaction publique, c'eſt qu'il dit, Que la Penitence ne peut auoir ſon efficace dans la conſcience des Penitens, ſi *elle n'eſt notoire & connüe à toute l'Egliſe, afin qu'elle compatiſſe pour eux, & qu'elle leur rende Dieu propice & fauorable par ſes larmes, par ſes prieres, & par ſon ſacrifice, & qu'ainſi, la Penitence n'eſtant point publique, elle n'auroit point d'autre vſage, que d'vn exercice vrayement charnel & Phariſaïque, commun aux hypocrites & aux ſuperſtitieux.*

De la freq. Comm. II. Part. ch. 11. p. 337.

[a] *Tert. de Pœnit. c. 9.*

[b] *Ambr. lib. 2 de pœnit. c. 10.*

[c] *Pacian. in Pareneſi ad Pœnit.*

Mais ſi cette conſideration peut faire voir l'vtilité de la Penitence publique, on ne s'en peut ſeruir ſans erreur, pour en eſtablir la neceſſité. Car il eſt vray, Meſſeigneurs, comme ie l'ay monſtré dans le Liure que vous m'auez fait l'honneur d'approuuer, Que tous les Peres ont touſiours recommandé aux Penitens auec grand ſoin de ſe [a] *ſeruir de l'entremiſe de tous leurs freres pour preſenter à Dieu leurs interceſſions & leurs requeſtes, de ſe ietter aux pieds des amis de Dieu, de* [b] *rechercher l'aſſiſtance des innocens & des iuſtes pour appaiſer ſa colere, d'embraſſer* [c] *les pauures, de ſupplier les veuues, de ſe proſterner deuant les Preſtres, & de conjurer toute l'Egliſe d'interceder pour eux enuers le Seigneur qu'ils auoient offensé.* Il eſt vray auſſi, comme i'ay dit au

meſme

mesme endroit, que *c'estoit vn grand aduantage à ces Penitens, qui ne rougissoient point de tesmoigner publiquement le repentir de leurs crimes, de ce qu'au mesme temps que l'Eglise les voyoit dans cét estat de douleur & d'humiliation, elle s'vnissoit auec eux pour purger leurs pechez, & prendre sur elle-mesme vne partie de leur Penitence, & que l'Eglise le peut moins faire maintenant pour chaque particulier, parce qu'elle ne les voit point paroistre en public auec les marques des vrays Penitens.* Mais on ne doit pas conclûre de là, qu'elle ne le puisse en tout; & que les vrays Penitens qui taschent d'appaiser Dieu par vne Penitence secrette, soient priuez de l'assistance de ses prieres, & qu'ainsi *ils ne reçoiuent nulle efficace*, comme dit Monsieur de la Milletiere, *des remedes de la Penitence.*

Cette erreur vient, de ce qu'il suppose que l'Eglise ne peut prier, que pour les besoins & les necessitez qu'elle connoist. Et c'est ce qu'on ne peut soustenir, sans rüiner la Communion des Saints, & la charité de l'Eglise, & ce qui prouueroit, que ny vne Eglise ne pourroit secourir les autres, sur tout celles qui sont fort esloignées, & dont elle ne sçait aucunes nouuelles, ny les particuliers rẽdre ou receuoir aucune assistãce, que de fort peu de personnes qui sont connuës d'eux, & qui les connoissent. L'Eglise estant animée d'vn mesme esprit & d'vne mesme charité, elle fait toutes ses prieres & toutes ses œuures dans ce mesme esprit de charité, qui lie & qui embrasse toute l'Eglise; & tous ses mem-

bres particuliers, pour le bien deſquels elle offre à Dieu, & les met entre les mains de IESVS-CHRIST, afin qu'il les diſpenſe & les diſtribuë ſelon les ordres de ſa prouidence, & ſelon les beſoins de ſes enfans, auſquels elle prend part comme aux ſiens propres, faiſant & poſſedant en commun tous les biens ſpirituels, comme la premiere Egliſe de Ieruſalem poſſedoit au commencement tous les temporels. Que ſi la proprieté de ces biens temporels s'eſt introduite dans l'Egliſe par la grande multiplication des Chreſtiens, & par la neceſſité de la police humaine & ciuile; il eſt impoſſible, que la proprieté & la diuiſion des ſpirituels s'y introduiſe iamais, parce que cela ne ſe peut faire ſans la diuiſion de ſon eſprit & de ſon amour, qui eſt le lien vnique par lequel elle ſubſiſte. C'eſt pourquoy les Peres nous enſeignent que tous les effets & toutes les graces que Dieu reſpand en general & en particulier ſur ſon Egliſe, [a]procedent des prieres & des interceſſions de tous ſes membres, qui contribuënt & conſpirent tous à proportion de leur charité, pour les obtenir de Dieu: puis que lors qu'vn membre eſt en peine, tous les autres le ſont auec luy, ſelon l'Apoſtre, & participent tous aux biens & aux maux les vns des autres. Ce qui a fait dire excellemment à ſaint Ambroiſe, que *l'Egliſe prie en commun, & eſt tentée en commun, Eccleſia in commune orat, in commune tentatur.*

[a] Voyez S. Auguſtin dans les Liures contre les Donatiſtes, parlant du Bapteſme en pluſieurs endroits.

[a] C'eſt à ce *gemiſſement de la Colombe, à ces prie-*

res des hommes Spirituels, que S. Augustin *attribuë si souuent l'effet des Sacremens, & la sanctification des pecheurs*, parce que c'est le Saint Esprit qui produit toutes ces merueilles, non pas simplement en tant qu'il reside dans le sein du Pere, mais en tant qu'il est l'Esprit de IESVS, qu'il habite dans son Corps, qui sont les Fidelles, comme dans son Temple, & qu'il intercede dans les Saints & pour les Saints, par des gemissemens ineffables, comme dit Saint Paul. Et c'est ce qui fait, que cét Apostre attribuë ordinairement aux prieres des Fidelles les faueurs qu'il receuoit de Dieu, & les en remercie tousjours, quoy qu'ils ne sceussent point en particulier l'estat où il estoit.[a] Cela se voit dás ses Epistres, & les Peres l'ont imité en cela, lors qu'ils ont rendu graces aux Saints des autres païs tres-esloignez d'eux, des biens qu'ils croyoient auoir receus par leurs intercessions & par leurs merites.[b] Et c'est encore dans cét Esprit, que S. Augustin loüant ces parfaits *solitaires qui se desroboient à la veuë de tous les hommes, & qui ne mangeans que du pain qu'on leur apportoit de temps en temps, & ne beuuans que de l'eau toute pure, habitoient dans les deserts pour joüir de la compagnie & de l'entretien de Dieu*, respond à ceux *qui osoient reprendre cette vie sainte comme inutile au bien commun des autres hommes, qu'ils ne sçauoient pas combien l'ardeur des prieres de ces hommes inuisibles, causoit de biens dans le monde.*

Gemitu Columbæ, & orationibus spiritualium virorum, in Baptismate peccata soluuntur. *V. Aug. Hom. 25.*

2. Cor. 1. 11. Philip 1. 19. Philem. 4. 22.

[a] *S. Paulin. Carm. de reditu Nicetæ Episcopi in Daciam.* Nam tuis intus simul implicati, Sensibus, vel cum canis, ac precaris: Cum tua de te prece, cumque voce, Promimur & nos.

[b] *De Moribus Ecclesiæ Catholicæ, c. 31.*

Il est donc clair, ce me semble, Messeigneurs, que cét Auteur ruïne les Escritures & la Com-

munion des Saints, en voulant *que la Penitence ne puisse auoir son efficace dans la conscience des Penitens, si elle n'est notoire, & connuë à toute l'Eglise*. Et il est visible, qu'encore que la connoissance particuliere & la veuë des besoins & des necessitez de nos Freres, serue pour nous animer dauantage à les secourir, & que ce soit vne des raisons, comme i'ay desia dit, pour laquelle l'Eglise obligeoit autrefois à la Penitence publique, pour les pechez mesmes secrets; Il n'est pas neantmoins vray de dire, que sans cela elle ne puisse exercer sa charité enuers eux, & que son affection, qui est tres-grande, dépende absolument de sa connoissance, qui ne peut estre que tres-petite. Autrement l'Eglise Ancienne, qui dispensoit les femmes adulteres de la Penitence publique, les eût malheureusement trompées par vne cruelle indulgence, puis qu'elle les eust priuées par ce moyen des prieres du peuple Fidelle, sans lesquelles leur Penitence ne pouuoit auoir aucune efficace, selon cét Auteur; Et c'eust esté en vain que le Pape Saint Leon exhorte les Prestres & les Diacres, à qui l'Eglise ne permettoit pas de faire Penitence publiquement, comme il le declare, de rechercher quelque lieu de retraite, où la satisfaction qu'ils faisoient à Dieu, leur peust estre fructueuse, estant proportionnée à leurs pechez; si comme pretend Mr de la Milletiere, la satisfaction ne peut iamais estre fructueuse, qu'estant notoire & connuë à toute l'Eglise, afin que toute l'Eglise puisse prier pour les pecheurs.

Alienum est à consuetudine Ecclesiastica, vt qui in Presbyterali honore, aut in Diaconij gradu fuerint consecrati, pro crimine aliquo suo per manus impositionē remedium accipiāt pœnitendi..... Vnde huiusmodi lapsis, ad promerēdam misericordiā Dei, priuata est expetenda secessio, vbi illis satisfactio si fuerit digna sit etiā fructuosa. *S. Leo. Ep. 29 cap. 2.*

Mais nous pouuons encore adjouster, que dans la Penitence mesme secrette, les besoins des pecheurs ne sont pas entierement inconnus à l'Eglise, quoy qu'ils ne luy soient pas aussi connus que dans la publique, parce qu'ils sont tousiours connus du Prestre qui represente l'Eglise, & que les Peres ont consideré comme le principal *Intercesseur enuers Dieu pour les pechez des Penitens, Qui pro delictis Pœnitentium precator accedit,* selon les paroles du grand Saint Leon. *Epist. 80.*

RESPONSE AVX AVTORITEZ DE L'ESCRITVRE TOVCHANT LA NECESSITE' ABSOLVE DE LA PENITENCE PVBLIQVE.

Quant aux autoritez de l'Escriture que Mr de la Milletiere employe pour establir son Erreur, & pour prouuer que la necessité de la Satisfaction publique est vn point de Foy & inuariable, je croy pouuoir dire, Messeigneurs, qu'elles sont tres-foibles & tres-faciles à renuerser. [a] Il allegue ce que dit Saint Paul dans la 1. Epistre à Timothée. *Faites la conuiction des pecheurs deuant tous, afin que les autres ayent crainte :* Mais il ne peut rien conclure de ce Passage, qu'en pretendant que l'Apostre parle de tous les pechez, soit publics, soit secrets : Or cette explication est contre le [b] Concile de Trente, qui declare formellement, que l'Apostre ne parle que des pechez publics, & fonde sur ce Passage la Penitence publique, qu'il ordonne pour les pechez publics. *Apostolus monet publicè peccantes palam esse corripiendos.*

PASSAGE DE S PAVL. *Ad Timoth. 5. v. 20.*

a p. 54.

b *Sess. 24. c. 8. de Reform.*

Et saint Augustin explique de la mesme sorte ces paroles de l'Apostre. C'est à la fin du Liure de la Correction & de la Grace, où il dit : *Dicit Apo-*

ſtolus peccantes coram omnibus corripe, vt cæteri timorem habeant. Quod de his peccatis accipiendum eſt, quæ non latent, ne contra Domini ſententiam putetur locutus. Ille enim dicit, Si peccauerit in te frater tuus, corripe eum inter te & ipſum. Et en effet, lors meſme que l'Egliſe impoſoit Penitence publique pour les pechez ſecrets, on ne peut pas dire qu'elle le fiſt dans la veuë de ces paroles de l'Apoſtre, puis qu'elles marquent principallement la reprehenſion publique que l'on faiſoit des pecheurs, comme par forme de reproche, pour donner de la terreur aux autres, ainſi que dit ſaint Paul, *vt cæteri timorem habeant.* Or cette reprehenſion publique ne peut auoir lieu que dans la Penitence publique pour les crimes publics, & lors qu'vn homme en eſtant conuaincu, l'Egliſe les luy peut reprocher deuant tout le monde, le contraindre à en faire Penitence, & le ſeparer de l'Autel comme indigne d'en approcher; mais pour ce qui eſt des pechez ſecrets, l'Egliſe n'obligeoit perſonne d'en faire Penitence publique, que lors qu'on s'en eſtoit accuſé volontairement, comme dit ſaint Auguſtin, *ſponte confeſſum*; Et alors on ne les reprochoit point au Penitent, mais au contraire l'Egliſe pleuroit auec luy, l'aſſiſtoit de ſes larmes & de ſes prieres, & *prenoit ſur elle-meſme*, ſelon

Ambr. 1. de pœn. c. 15. l'excellente parole de Saint Ambroiſe, *toute la corruption de ſon leuain, afin de l'en purifier.*

PASSAGE DE SAINT IACQVES.

a p. 65.

a L'autre Paſſage qu'il allegue, Meſſeigneurs, eſt cette parole de ſaint Iacques dans ſon Epiſtre

Canonique, *Confitemini alterutrum peccata veſtra, & orate inuicem vt ſaluemini, multum enim valet deprecatio iuſti aſſidua.* Il fait vne force particuliere ſur le mot Grec ἐξομολογεῖσθε, dont l'Apoſtre ſe ſert, qu'il a laiſſé pour cette raiſon dans le François, en traduiſant, *Faites l'exomologeſe de vos pechez les vns aux autres.* Mais cét argument me ſemble tres-peu ſolide, n'y ayant point d'apparence de conclure que ſaint Iacques ait pris ce mot au meſme ſens, & dans la meſme rigueur, que quelques Peres ont fait le mot Exomologeſe pour ſignifier la Confeſſion, que les Penitens faiſoient non en particulier, mais en public; non de parole, mais par humiliation deuant toute l'Egliſe. Car outre que tous les anciens n'ont pas pris ce terme en ce ſens particulier, & que ce n'eſt que dans les Auteurs Latins, où l'on peut faire vne force particuliere ſur ce mot Exomologeſe, parce que ne leur eſtant pas naturel, mais eſtranger, ils ne s'en ſeruent gueres que pour ſignifier l'humiliation publique des Penitens, au lieu que les Grecs s'en ſeruent indifferemment pour toute ſorte de Confeſſion ſoit publique, ſoit particuliere; ſoit des pechez mortels, ſoit des pechez veniels; Il eſt difficile de prouuer que l'Eſcriture l'ait iamais pris de la ſorte. Et quand elle l'auroit pris ainſi quelquesfois, on ne pourroit conclure qu'elle le fait touſjours, puis qu'elle l'employe pour ſignifier la confeſſion que les Catechumenes faiſoient deuant le Bapteſme, comme il paroiſt dans ſaint Matthieu ἐξομολογούμενοι τὰς ἁ-

ἁμαρτίας αὐτῶν. *Matth.* 3. *Marc.* 1. ἐξομολογούμενοι καὶ ἀναγγέλλοντες τὰς πράξεις αὐτῶν. *Act.* 19.

& dans saint Marc, lors qu'ils parlent de ceux qui se presentoient au Baptesme de saint Iean, & dans les Actes, où il est exprimé par ce mesme terme, que ceux que saint Paul venoit de conuertir à la foy, se presentoient à luy, & confessoient leurs pechez. Or il est certain que la Confession des Catechumenes, tant celle qu'ils faisoiẽt de bouche que celle qu'ils faisoient par œuures, estoit tres-differente de l'Exomologese, & de l'humiliation des Penitens publics, particulierement au temps de saint Paul, où Dieu respandant plus abondamment les richesses de sa Grace sur ceux qu'il attiroit à la foy par la predication des Apostres, ils se trouuoient plustost disposez à receuoir le Baptesme, qu'ils ne l'estoient pour l'ordinaire aux siecles suiuans. Ce qui fait bien voir que leur Confession, quoy qu'exprimée dans l'Escriture par ce mot ἐξομολογεῖν, n'auoit rien de commun auec les longues & publiques satisfactions des Penitens.

On ne peut donc rien conclure solidement de ce terme pour la necessité de la Penitence publique, principallement dans ce Passage de Saint Iacques, qui selon l'explication la plus vray-semblable, parle des pechez communs & veniels, ausquels tout le monde est sujet dans l'Eglise, quelque pure & quelque parfaite qu'elle puisse estre, plustost que des pechez mortels & des crimes, qui n'estoient point si frequens en ce temps-là parmy les Fidelles, comme ce Passage prouueroit en l'expliquant autrement. C'est pourquoy l'Eglise ac-

complit

complit encore tous les iours ce commandement de S. Iacques, lors que dans l'Office public, & au commencement de la Messe, le Prestre & le peuple se font mutuellement vne Confession de leurs pechez, & prient mutuellement l'vn pour l'autre. Le Prestre se confessant premierement deuant le peuple pour luy donner exemple, & en suitte le peuple deuant le Prestre. Ce qui se fait encore auec plus de fruit par la Confession Sacramentelle des pechez veniels: cette coustume sainte seruant extremément à maintenir les bonnes ames dans la pieté, lors qu'elles ne la prattiquent pas seulement par accoustumance, ou pour descharger simplement leur memoire de leurs defauts, mais auec vn desir sincere de trauailler autant qu'elles peuuent à les corriger, & auec vn veritable esprit de Penitence. Que si quelques Peres expliquent ces paroles de S. Iacques de la Confession des pechez mortels, ils ne nient pas neantmoins qu'elles ne s'entendent des pechez veniels: & nous voyons que Bede joint l'vne & l'autre de ces explications, en disant: *Nous deuons vser d'vn tel discernement dans ces paroles, que nous confessions continuellement à nos égaux nos fautes legeres & iournalieres, croyant que les prieres qu'ils font tous les iours, nous seruiront à obtenir le Salut: que si nous sommes soüillez par l'impureté, & comme par la Lepre des plus grands pechez, nous la descouurions au Prestre selon les loix de l'Eglise, & que nous ayons soin de la purifier selon sa volonté, en la maniere & durant l'espace de temps*

In hac sententia ista debet esse discretio, vt quotidiana leuiaq; peccata alterutrum coæqualibus cõfiteamur, eorumque credamus oratione saluari: porro grauioris lepræ immunditiã

qu'il nous commandera de le faire. Or cela ſuffit pour faire voir que ce terme ἐξομολογεῖν ne peut ſignifier, particulierement comme pretend Mr de la Milletiere, l'humiliation publique & ſolemnelle que les Penitens faiſoient à la veuë de toute l'Egliſe, puis qu'elle ne regardoit que les pechez mortels, & non pas les veniels, pour leſquels il eſtoit peu vſité dans les premiers ſiecles de s'addreſſer aux Preſtres, comme ces paroles de Bede le marquent aſſez, & comme nous pouuons encore voir clairement par pluſieurs paſſages tirez des Saints Peres.

iuxta legem ſacerdoti pădamus, atq; ad eius arbitrium, qualiter & quanto tempore iuſſerit, purificari curemus. *Beda in c. 5. Ep. Iacob.*

Le ſecond point capital de la doctrine de cét Auteur, regarde l'accompliſſement de la Penitence auant l'Abſolution, qu'il ne ſe contente pas, Meſſeigneurs, de recommander comme tres-vtile & tres-ſalutaire aux ames, (dequoy le P. Petau meſme demeure d'accord, & pour le nier, il faudroit condamner toute l'Antiquité ſacrée, & accuſer tous les Peres d'auoir eſté aueugles & ignorans dans la conduite des ames) mais il le veut faire paſſer pour tellement *eſſentiel* au Sacrement de Penitence, que ſans cela l'on ne puiſſe donner *d'Abſolution valable*, & que tout vſage qui n'eſt pas conforme à cette ancienne prattique, ſoit *vn abus, digne d'anatheme.* C'eſt l'erreur de Pierre [a] d'Oſma, & de ſes Sectateurs, condamnée par le Pape Sixte IV. [b] auec beaucoup d'autres que cét Eſpagnol auoit auancées contre le Sacrement de Penitence, comme

II. Poinct des erreurs & hereſies du ſieur de la Milletiere touchant la neceſſité abſoluë, eſſentielle & inuariable de l'accompliſſement de la Penitence auant l'abſolution.

[a] Petrum de Oſma eiuſq; ſequaces. *Alphonſ. de Caſtro lib. 4. adu. hær.*

[b] En 1478.

i'ay remarqué dans le Liure [c] de la Frequente Communion.

[c] II. Part. chap. 15. p. 406.

Et cét Auteur n'a pû passer dans cét excés, sans condamner comme execrables & dignes d'Anatheme, non seulement la prattique qui a maintenant cours dans l'Eglise, mais aussi celle qui a esté obseruée dans tous les siecles precedens, iusqu'à celuy des Apostres: Et ainsi son Anatheme s'estend, non seulement sur les Chrestiens qui sont aujourd'huy, mais aussi sur toute l'Eglise primitiue.

Le sieur de la Milletiere condamne aussi-bien d'Anatheme la pratique de l'Eglise dans les premiers siecles, que dans les derniers.

Car s'il est absolument necessaire que l'Absolution soit differée, iusqu'à l'accomplissement de la Penitence, & qu'on ne puisse agir autrement sans se rendre digne d'Anatheme, comme pretend cét Auteur; il faut condamner l'Eglise dans les siecles passez, aussi-bien que dans celuy-cy : puis qu'elle a absous de cette sorte, non seulement les malades & les mourans par l'ordonnance du Concile Oecumenique de Nicée, mais aussi tous ceux qui estans nez & baptisez dans l'heresie, entroient dans la Communion de l'Eglise, lesquels elle a receu par la seule imposition des mains, ainsi qu'il paroist par quantité de Canons. Elle a traitté de mesme ordinairement les Auteurs des Schismes & des Heresies, lors qu'ils ont ramené auec eux à l'Eglise ceux qu'ils auoient seduits; & elle a receu encore de la mesme sorte ces peuples seduits, lors qu'ils reuenoient tous ensemble, ou en grand nombre à l'Eglise; comme on le peut voir dans Tertullien,

Preuues de ce fait.

parlant de Marcion; dans Saint Cyprien, parlant d'vn Diacre, & de ses complices, dans Saint Augustin, parlant des Donatistes, & dans beaucoup de Canons qui l'ordonnent.

Quelque raison que l'Eglise ait pû auoir de faire ces Ordonnances, elle a encouru l'Anatheme de cét Auteur, & s'est renduë criminelle, s'il est vray, comme il pretend, que l'essence de ce Sacrement oblige de ne donner l'Absolution, qu'apres la Penitence accomplie, en sorte que l'Absolution donnée autrement, soit inualide.

Responſe du sieur de la Milletiere à l'vne des instances que M. Arnauld a alleguees dans son Liure de la Freq. Com. p. 156.

Il respond, Messeigneurs, à l'vne de ces instances, qui est l'exemple des mourans, mais d'vne maniere la plus contraire à la doctrine des Peres qui se puisse imaginer. Car il pretend, qu'on les peut absoudre sans satisfaction prealable, *parce*, dit-il, *que s'il y a iamais aucun lieu de pouuoir iuger des mouuemens sinceres d'vne ame, & d'vne conscience touchée du sentiment de son peché, & de l'effet d'vne veritable & valable contrition en elle, c'est par la Confession que fait vn pecheur à Dieu, & à l'Eglise, lors que cét estat de mort future & instante le presente deuant le Tribunal mesme de Dieu.*

Replique de M. Arnauld.

Et les Peres au contraire, ont iugé si peu fauorablement de cette disposition qui se trouue dans les mourans, qu'ils ont esté long-temps à ne leur vouloir point accorder l'absolution: *parce*, comme dit saint Cyprien, que *ce n'est pas le regret de leurs crimes, mais les menaces de la mort presente, qui*

Quia rogare illos non delicti pœnitẽtia, sed mortis vrgentis

les poussent à la demander. Et quand ils la leur ont accordée, c'est en les aduertissant qu'ils leur donnoient la Penitence, mais non pas l'asseurance de leur salut, comme tesmoigne saint Augustin, *Pœnitentiam do, securitatem non do.* Dequoy saint Isidore a fait vne sentence expresse: *Si quelqu'vn viuant mal, fait penitence lors qu'il est en peril de mort, comme sa condamnation est incertaine, aussi son pardon est douteux. Et partant si l'on veut estre asseuré de son salut à la mort, il faut faire Penitence lors que l'on se porte bien.*

Il est donc certain, que les Papes, les Conciles & les Peres ont extrémement estimé cét ordre de la Penitence, de ne donner l'Absolution qu'apres la satisfaction accomplie, qu'ils l'ont fait garder auec soin, qu'ils n'en ont dispensé que pour de grandes raisons, & que mesme le Pape saint Leon en parle, non pas comme d'vne coustume purement Ecclesiastique, mais comme de l'ordre de IESVS-CHRIST mesme, lors qu'expliquant de quelle sorte les Prestres font rentrer dans l'esperance de la vie eternelle, ceux qui ont violé le don de la regeneration; [a] il dit que IESVS-CHRIST *Mediateur entre Dieu & les hommes, a donné la puissance aux Ministres de son Eglise d'imposer la Penitence à ceux qui se confessent de leurs pechez: afin que s'estans purifiez par vne satisfaction salutaire, ils les introduisent en suitte par la porte de la reconciliation, à la participation des Sacremens.*

Mais tout cela ne fait pas que cét ordre soit in-

admonitio compellit.
Cypr. Ep 52. ad Anton.
Aug. Hom. 41.
Isidor. 2. sent. c. 13. v. 14.
Qui autem prauè viuendo pœnitentiam in mortis agit periculo, sicut eius damnatio incerta est, sic remissio dubia. Qui ergo cupit certus esse in morte de indulgentia, sanus pœniteat, sanusque perpetrata facinora defleat.
a Mediator Dei & hominum homo Christus Iesus, hanc præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, vt confitentibus actionē pœnitentiæ darent: & eosdem salubri satisfactione purgatos, ad cōmunionem Sacramentorum, per ianuam recōcilationis admitterēt.
S. Leo Ep. 91.

uariable, & que l'Egliſe n'ait pû dans les derniers ſiecles, ſans reuoquer & encore moins condamner le premier vſage, ce qu'elle n'a iamais fait, en accorder vn autre moins parfait, mais plus facile & moins rigoureux, pour s'accommoder à l'infirmité de ſes enfans: Comme dans les premiers ſiecles pour d'autres raiſons importantes, elle diſpenſoit quelquefois de ſa pratique ordinaire, & ſe reduiſoit à celle qui eſt maintenant plus commune.

Liu 6 ch. De la Comm. ſous les 2. eſpeces.

Que ſelon M. le Cardinal du Peron tout ce qui eſt de l'inſtitution de I.C n'eſt pas inuariable & que l'Egliſe en peut diſpenſer.

Monſieur le Cardinal du Perron ſouſtient dans ſa Replique au Roy d'Angleterre, Que tout ce qui eſt de l'Inſtitution de IESVS-CHRIST, n'eſt pas inuariable. *Qu'il y a des preceptes de noſtre Seigneur dont l'Egliſe peut diſpenſer: Et qu'à l'Egliſe, à qui appartient la diſpenſation des Myſteres de Chriſt, appartient de iuger, quels myſteres de Chriſt ſont diſpenſables & non diſpenſables, & en quel temps, & pour quelles cauſes ils ſont diſpenſables.* C'eſt pourquoy il accorde aux Proteſtans, *que Noſtre Seigneur a eſtendu aux aßiſtans le precepte de Communier ſous l'vne & l'autre eſpece;* mais il ſouſtient que l'Egliſe a diſpenſé *de ce precepte*, tant aujourd'huy par vne loy generale, qu'aux premiers ſiecles en beaucoup de rencontres particulieres, & qu'elle l'a pû faire, *parce qu'il ne touche point l'integrité de l'eſſence de la Communion, ny meſme l'integrité de la ſignification, laquelle eſt conſeruée en la perſonne des Conſacrans, mais ſeulement l'integrité plus expreſſe de la ſignification.*

Exemple I. De la Com. ſous les 2. eſpeces.

Exemple II. Touchant la

Il ſouſtient encore, que dans l'Inſtitution de

IESVS-CHRIST, le temps de celebrer l'Eucharistie, estoit aprez souper: Que c'est pour cette raison, que saint Paul l'appelle la Cene du Seigneur: Que les Apostres l'ont celebrée à mesme heure: Que cette heure estoit mystique & significatiue, & que les Hussites qui exciterent tant de bruit pour la Communion sous les deux especes, firent aussi la mesme rumeur pour la Communion aprés souper. Il apporte encore l'exemple du Baptesme, & maintient qu'il est certain, *que* NOSTRE SEIGNEVR A COMMANDE' *qu'il se fist, non par aspersion & arrousement d'eau, mais par immersion & plongement d'eau;* Ce qu'il prouue par le mot de *Baptesme, & de Baptizer, qui ne signifie pas arrouser & asperger, mais plonger dans l'eau, & mettre au fonds de l'eau.* Et neantmoins il dit que pour des inconueniens & incommoditez, *l'Eglise n'a point fait de difficulté de changer cette coustume, parce qu'elle a reconnu, qu'encore que l'immersion eust esté commandée par Nostre Seigneur, & obseruée par les Apostres, & par leurs Disciples, neantmoins elle n'appartenoit point à l'integrité essentielle du Sacrement, mais seulement à l'integrité significatiue du mesme Sacrement.*

celebration de l'Eucharistie apres souper.

Exéple III. De l'immersion au Baptesme.

Ainsi, quoy que Saint Leon rapporte à l'Institution de IESVS-CHRIST, & non point à vne coustume purement Ecclesiastique l'ordre ancien de la Penitence, qui est tout ce que i'en ay dit dans mon Liure: on ne doit pas conclure des paroles de ce Pape, selon le raisonnement que nous venons de citer de Mr. le Cardinal

Qu'on doit dire le mesme de l'Ordre de la Penitẽce, quoy que S. Leon le rapporte à l'institution de I. C.

du Perron, que cét ordre soit essentiel & absolument necessaire, ce que i'ay declaré dans le mesme Liure ne se pouuoir dire sans erreur: Et cela monstre seulement, que cét ordre de la Penitence prattiqué par tous les Peres, & commandé par tant de Papes & de Conciles, est conforme à la premiere intention de IESVS-CHRIST, comme estant le plus naturel & le plus parfait, quoy que le mesme IESVS-CHRIST ait voulu qu'on le pust obmettre en plusieurs rencontres, lors que l'obseruation en estoit trop difficile, ou que des raisons importantes obligeoient à le changer; ainsi qu'il paroist par les exemples mesmes de l'ancienne discipline, que nous auons rapportez. Ce qui fait voir, que cét ordre peut estre dit selon saint Leon, auoir esté institué par IESVS-CHRIST, parce qu'il est dans le premier dessein de IESVS-CHRIST, sans qu'il soit essentiel & immuable, IESVS-CHRIST ne l'ayant pas estably absolument, comme vne chose essentielle, mais comme vn ordre qui deuoit estre obserué, autant que la necessité des ames & de l'Eglise le permettroient.

Ainsi Nostre Seigneur a institué l'Eucharistie comme la viande ordinaire des fidelles, & qu'il vouloit qu'ils receussent tous les iours l'ayant appellée pour cela, *Nostre Pain quotidien.* Et c'est pourquoy les premiers Chrestiens qui ont representé l'Eglise dans sa perfection la receuoient tous les iours, & la qualité de pain qui luy appartient, tesmoigne qu'elle a esté instituée pour estre prise

souuent,

souuent, puis que le pain est la nourriture iournaliere de l'homme. Mais il ne s'ensuit pas de-là, que nous soyons tous obligez à Communier tous les iours, qui est vne autre erreur de cét Auteur: IESVS-CHRIST n'ayant entendu que cela s'obseruast, que lors que l'on seroit dans vne santé parfaite, & que la disposition des Fidelles leur permettroit de se nourrir si souuent de ce Pain des Forts. Autrement il est tres-conforme, non à sa premiere intention, mais à la seconde, que les Fidelles Communient plus rarement lors qu'ils sont imparfaits; & l'Eglise a eu grande raison de ne les obliger plus qu'vne fois l'an par vn Commandement formel à receuoir l'Eucharistie, puis qu'ils sont auiourd'huy si relaschez, qu'il y en a plusieurs qui à peine se trouuent bien disposez pour faire comme il faut cette vnique Communion, selon l'esprit de l'Eglise.

Dans le Cõcile Oecumenique de Latran tenu en 1215 sous le Pape Innocent III.

Il s'ensuit seulement de ces sortes d'institutions de IESVS-CHRIST, qui regardent la plus grande perfection & la plus grande asseurance de ses Enfans, que les Fidelles doiuent s'efforcer de trauailler de tout leur cœur pour se rendre capables de les obseruer, & pour donner moyen à l'Eglise d'administrer ses Sacremens en vne maniere conforme au premier dessein de son Espoux, & de restablir ses Institutions dans leur perfection, comme elle desire tousiours, souhaittant que les particuliers le fassent volontairement par eux-mesmes, lors qu'elle ne croit pas les y de-

uoir obliger par des loix generales & rigoureuses.

Que ce qu'allegue le sieur de la Milletiere, que les enfãs estoiẽt anciennement baptisez par aspersion & nõ par Immersion, est contraire à l'Antiquité Ecclesiastique; & qu'ainsi il faudroit conclurre selon ses principes, que le Baptesme ordinaire en ce temps ne vaudroit riẽ. Ce qui seroit vne heresie.

Que si Mr de la Milletiere ne veut pas se rendre à l'autorité de Mr le Cardinal du Perron, il faut qu'il responde à ses Exemples, & particulierement à celuy de l'Immersion du Baptesme. Car il aduouë dans son Liure, Messeigneurs, que l'Immersion *a esté instituée par* IESVS-CHRIST, *& prattiquée par les Apostres*, mais il pretend que *ce n'estoit que pour les Adultes coupables de pechez actuels, & non pour les Enfans coupables du seul peché originel.* Or cette pretension est fausse de tous costez, & sans aucun fondement. Il ne monstrera point que le Baptesme des petits enfans se faisoit anciennement par aspersion. C'est vne chose qu'il aduance de luy-mesme, & qu'il ne sçauroit prouuer par des tesmoignages authentiques de l'antiquité. Il ne trouuera iamais que l'Eglise ait baptisé les grands d'vne façon, & les petits d'vn autre. Et le contraire se voit dans l'Ordre Romain, qui prescrit toutes les mesmes ceremonies dans le Baptesme des Enfans, qu'en celuy des Adultes.

Mais le celebre Passage de S. Gregoire, qui est rapporté dans le IV. Concile de Tolede, touchant l'vnique, ou la triple Immersion du Baptesme, suffit pour conuaincre toutes les personnes raisonnables, que les enfans estoient baptisez par immersion, aussi bien que les grandes personnes.

Nos autem quod tertiò mergimus

Quand nous plongeons trois fois dans l'eau, dit ce Pape, *nous marquons le Mystere de la sepulture de*

Nostre Seigneur, qui demeura trois iours dans le tombeau, afin qu'en tirant trois fois L'ENFANT *du milieu des eaux, nous marquions la Resurrection du troisiesme iour.* Et vn peu apres: *On ne peut trouuer à redire qu'on plonge* L'ENFANT *trois fois, ou vne fois seulement dans l'eau du Baptesme.*

triduanæ sepulturæ sacramenta signamus, vt dum tertio INFANS ab aquis educitur, resurrectio triduani temporis exprimatur. *Et infra:* Reprehensibile esse nullatenus potest, INFANTEM in baptismate in aquam vel ter, vel semel immergere. *Gregor. Ep. ad Leandr. Et in Concilio Tolet. 4. c. 5.*

Et ce qui confirme encore clairement qu'on ne baptisoit point autrefois les Enfans par aspersion, comme pretend Mr de la Milletiere, mais par immersion, c'est que Saint Charles ayant restably dans l'Eglise de Milan l'ancien ordre Ambroisien, a ordonné pour cette raison qu'on baptiseroit les Enfans par immersion, non en les plongeant tout à fait dans l'eau, comme les grands, ce qu'on ne pourroit faire sans les estouffer, mais en plongeant seulement le derriere de la teste iusqu'au front.

Qu'il est faux que l'Immersion dás le Baptesme ait iamais esté absolument necessaire aux adultes cóme le pretéd le sieur de la Milletiere.

Et pour ce qui est des Adultes, il est encore plus faux, que l'immersion leur soit absolument necessaire, & le contraire est decidé formellement par saint Cyprien dans l'Epistre à Magnus, où il monstre que ceux qui estoient baptizez dans le lit ne laissoient pas de receuoir l'effet du Baptesme, quoy qu'ils n'eussent pas esté lauez, mais seulement arrousez de l'eau salutaire. Et on n'a iamais ouy dire que ceux qui auoient esté baptisez de la sorte, ayent esté baptisez de nouueau, ce que l'Eglise eust dû faire, comme dit fort bien saint Cyprien au mesme endroit, si elle eust creu que ce Baptesme eust esté nul, ou si elle en eust eu seule-

ment vn doute raisonnable pour ne les pas tromper, & ne les pas exposer au peril de n'auoir point veritablement receu le plus necessaire des Sacremens.

Mais quoy que celuy auquel saint Cyprien respond, doutast de la validité du Baptesme conferé de cette sorte, l'Eglise neantmoins n'en a iamais douté. Et de ce que ceux qui auoient esté ainsi baptisez estant dans le lict, estoient exclus du Sacerdoce, ce n'estoit pas pour auoir esté baptisez par aspersion & non par immersion, ainsi que le P. Petau le veut faire croire dans son Liure de la Penitence publique, mais parce qu'il sembloit qu'ils se fussent fait baptizer, *plustost par necessité & par la crainte de la mort, que par vne foy libre & volontaire*, ainsi que tesmoigne expressément le Concile de Neocesarée.

Liu. 1. chap. 1 p 138.

Si quis in ægritudine constitutus fuerit baptizatus, Presbyter ordinari non debet. Non enim fides illius voluntaria, sed ex necessitate est. *Concil. Næcesar. cap. 12.*

Puis donc que Mr de la Milletiere reconnoist que l'immersion du Baptesme *a esté instituée par* IESVS-CHRIST, *& prattiquée par les Apostres*; & qu'il demeure d'accord neantmoins que les Baptesmes faits par aspersion, soit des Enfans, soit des Adultes, n'ont iamais esté iugez inualides par l'Eglise, soit dans les premiers siecles, soit dans les derniers; Il faut qu'il aduoüe, que tout ce qui est de l'Institution de IESVS-CHRIST & de la Tradition des Apostres, n'est pas de l'essence des Sacremens, ny entierement inuariable en toutes sortes de rencontres.

Autre Instance con-

On luy pourroit encore demander vne

chose touchant le mesme sujet des Traditions Apostoliques. Il pretend, Messeigneurs, ce qui neantmoins est tres-contraire à la verité generalement parlant, *que l'austerité de l'ancienne discipline s'estendoit au commencement iusqu'à dénier mesme d'admettre à la Penitence les coupables des crimes d'Idolatrie, de Meurtre, & d'Adultere*, encore qu'ils ne deussent iamais receuoir l'absolution. On pourroit donc luy demander, si l'Eglise auoit receu des Apostres ce poinct de discipline, qu'on ne peut nier estre tres-important & des plus necessaires dans le gouuernement de l'Eglise.

ere le sieur de la Milletiere touchât les Traditiõs. *Apostolique.* p. 153. Et la Penitẽce dans les premiers siecles pour les crimes d'Idolatrie, de Meurtre, & d'Adultere.

S'il respond qu'elle ne l'auoit pas receu des Apostres, & qu'ils n'auoient rien ordõnné là-dessus, il ruïne le premier de ses principes, qui est de soustenir, *Que les Apostres ont donné à l'Eglise tout ce qui appartient à la Religion Chrestienne, tant pour la doctrine, que pour la discipline.* p. 102.

S'il respond qu'elle auoit receu cét ordre des Apostres, il faut donc qu'il le croye inuariable, & qu'il iuge qu'encore aujourd'huy on ne doit point absoudre les adulteres & les homicides, ou bien qu'il ruïne son autre principe, *Que tout changement de la Tradition Apostolique est abusif, & sujet à la necessité d'vne reformation*. Et qu'il auouë encor que l'Eglise a failly mesme dans les Conciles Oecumeniques, où elle a accordé l'Absolution & la Communion à toutes sortes de pecheurs repentis, & mesme dans le premier de tous, qui est celuy de Nicée. p. 109.

Et enfin, s'il reſpond que l'Egliſe l'auoit receu des Apoſtres, mais non pas comme vn ordre immuable & indiſpenſable; ie luy reſponds la meſme choſe de l'accompliſſement de la Penitence auant l'Abſolution, que cét ordre vient de Tradition Apoſtolique, puis que ſelon Saint Auguſtin, *Ce que nous voyons auoir eſté obſerué par l'Egliſe dans tout le monde*, comme a eſté cette prattique, *ſans qu'on en puiſſe trouuer de commencement, ny aucune nouuelle inſtitution par les Conciles*, comme on n'en peut point trouuer de cette prattique, *nous auons raiſon de croire qu'il n'a point d'autre origine, que l'autorité des Apoſtres*; mais que l'Egliſe ne l'a point receu, comme vn ordre eſſentiel & inuariable, mais ſeulement comme le plus naturel, le plus parfait, & le plus propre pour engager les pecheurs dans la Penitence, dequoy tous les Docteurs Catholiques peuuent bien demeurer d'accord, puiſque le P. Petau meſme reconnoiſt *qu'il ſe peut encore aujourd'huy obſeruer loüablement, & auec merite, & qu'il eſt vtile voire neceſſaire ſelon les occurrences.*

Quod vniuerſa tenet Eccleſia, nec Conciliis inſtitutum ſed ſemper retentũ eſt, nõ niſi authoritate Apoſtolica traditum rectiſſime creditur. *Aug. de Baptiſmo cont. Donatiſtas lib. 4. c. 24.*

Que l'Egliſe n'a point receu l'ordre ancien de la Penitence, comme eſſentiel & inuariable, biẽ qu'on le puiſſe croire de Tradition Apoſtolique, ſelon la regle de S. Auguſtin touchãt les Traditiõs des Apoſtres.

Ie ſerois trop long, ſi ie me voulois arreſter aux autres Erreurs de ce Liure. Mais ie croy, Meſſeigneurs, que ce que i'en ay dit, ne monſtre que trop combien i'ay raiſon de m'y oppoſer, & de me defendre contre ſon Auteur. Quand il ne me combattroit qu'en ce point, qu'il veut eſtablir pour abſolument neceſſaire, eſſentiel, & immuble, ce que ie n'ay recõmandé que comme vtile &

Que le ſieur de la Milletiere combat M. Arnauld par ſes erreurs, & ſes Hereſies, qui

salutaire à ceux qui s'y porteroient volontairemẽt, il me combattroit en la mesme maniere que plusieurs Heresies ont combattu l'Eglise, comme les Pelagiens en soustenant que le renoncement des richesses & des biens temporels estoit necessaire, au lieu que l'Eglise enseigne qu'il est seulement vtile : Comme les Montanistes qui pretendoient qu'on estoit obligé à faire des jeusnes, & des Caresmes, que l'Eglise laissoit à la volonté des particuliers : Comme les Eustatiens condamnez par le Conciles de Gangres, qui obligeoient à la perpetuelle abstinence de viande à laquelle l'Eglise n'obligeoit point les fidelles : Comme les Euchytes qui asseuroient qu'il estoit necessaire de faire de longues & de continuelles prieres que l'Eglise n'improuuoit pas comme mauuaises, sinon en ce qu'ils les rendoient necessaires : comme les Manicheens, les Priscillianistes, & ceux dont l'Apostre parle, qui defendoient absolument de se marier, au lieu que l'Eglise conseille seulement de ne se marier pas.

sont des excez de contrainte & de rigueur, cõme plusieurs Heretiques ont autrefois combatu l'Eglise.

Il y a vne infinité d'heresies semblables, qui n'ont fait la guerre à l'Eglise, que de la mesme sorte que Mr de la Milletiere me la fait ; Et par consequent, i'ay autant de raison, comme Docteur Catholique, de condamner son erreur, que l'Eglise en a eu de condamner, & d'anathematizer ces heresies.

C'est pourquoy, Messeigneurs, ie ne doute point que son Liure ne fasse voir clairement à tout

Que la doctrine du Liure de la freq. Com.

est au milieu de deux extremitez vitieuses : De l'extremité de relaschement, & de l'extremité de rigueur.

le monde, que Dieu m'a fait la grace en cette occasion de garder le iuste milieu entre les extremitez vitieuses. Car il est aysé de voir, que la doctrine que i'ay proposée dans mes deux Liures, pour empescher qu'on ne condamnast comme mauuaise, la pratique de tous les Peres, & pour la recommander commme vtile à tous, & necessaire seulement à quelques particuliers, ainsi que le P. Petau la reconnoist, & non pas comme essentielle, ny comme absolument necessaire, ny comme vne loy generale pour tous : ayant declaré le contraire en termes formels, & appellant vne grande erreur cette opinion, dans laquelle M[r] de la Milletiere est tombé ; Que la doctrine, dis-je, de mes deux Liures est au milieu de deux excez & de deux extremitez ; Entre l'extremité de relaschement de quelques Casuistes, & Directeurs de ce temps, & de l'Auteur de l'Escrit que i'ay refuté dans le Liure de la Frequente Communion ; & entre l'extremité de rigueur de M[r] de la Milletiere.

L'Escrit refuté dans le Liure de la Frequente Comm.

Les vns condamnent la pratique ancienne de tous les Peres, comme *vn stratageme du Diable*, & son obseruation volontaire, comme *le plus grand malheur qui peut arriuer à l'Eglise.*

Le Pacifique Veritable.

L'autre condamne absolument la pratique qui est maintenant la plus ordinaire dans l'Eglise, & iuge dignes d'anatheme tous ceux qui l'obseruent.

De la freq. Comm. II. Part. ch. 47.

Et moy ie dis, *que toutes les deux prattiques sont prattiques de l'Eglise* ; Et par consequent que l'on

ne

ne peut condamner ny l'vne ny l'autre, que par l'esprit de diuision & de schisme, *quoy que l'vne soit la plus excellente & la plus seure, comme estant la pratique originalle, & la pratique de tous les Peres, & que l'autre ne se soit introduite que par l'indulgence & la condescendance de l'Eglise.* Liu. de la freq. Comm. II Part. c. 47.

Les vns accusent de *temerité* ceux qui suiuant les instructions des Saints Peres, se portent par esprit de Penitence à se purifier durant quelque temps par vne satisfaction salutaire, auant que de se presenter aux saints Mysteres. Le mesme Escrit refuté par le Liure de la freq. Comm.

L'autre accuse *d'vn abus insupportable, & d'vne entiere deprauation du Sacrement de Penitence*, ceux qui suiuans l'vsage present de l'Eglise, ne font pas tousiours preceder l'Absolution de l'accomplissement de la Satisfaction. Le Pacifique Veritable.

Et moy ie dis, Que c'est condamner l'Eglise mesme, que de condamner generalement tous ceux qui suiuent vn vsage qu'elle *accorde à ses enfans pour condescendre à leur infirmité*, mais que *c'est aussi bien abuser de son indulgence que de se persuader que pour n'obliger pas les hommes à la Penitence auec autant de seuerité qu'elle faisoit autresfois, elle en ait pour cela interdit les plus excellentes pratiques.* Et qu'elle n'ayme pas mieux, comme vn de Messeigneurs vos Confreres a dit excellemment depuis peu, *Que l'on suiue ses sentimens, que sa tolerance.* II. Part. c. 19. Mõseigneur l'Euesque de Grasse, dans vne Lettre imprimée, escritte au peuple de son Diocese.

Les vns parlent de l'Eglise Primitiue d'vne maniere tres-injurieuse, en voulant faire croire par Le P. Yues dans sa Remonstrance à la Reyne.

vn aueuglement inconceuable, que dans les premiers siecles de la plus grande pureté du Christianisme, que les anciens Peres ont tant loüée, & que les derniers Saints ont tant regretée, *l'Eglise estoit dans vn temperament foible, & encore mal digeré, qu'elle estoit en tutelle, qu'elle estoit retenuë sous les liens de son berceau, & dans les petits habits de son enfance, qui ne la couuriroient maintenant qu'à demy, & qui l'exposeroient honteusement aux yeux du monde plus que demy-nuë.*

Le Pacifique Veritable.

L'autre deschire l'honneur de l'Eglise dans les derniers temps, en representant l'estat où elle est depuis plusieurs siecles, comme l'accomplissement *du Mystere d'iniquité* dont parle Saint Paul, *comme vn estat d'apostasie, c'est à dire de reuolte de la pieté, & de corruption generalle des bonnes mœurs*; & passant iusqu'à cét excez abominable que d'expliquer des Euesques, & du Pape, les Propheties de l'Apostre touchant l'Antechrist, *l'homme de peché, & l'homme de perdition, qui se doit esleuer au dessus de tout ce qui est appellé Dieu.*

Et moy condamnant tous ces blasphemes, & reconnoissant d'vne-part auec tous les Catholiques, Que l'Eglise, quoy que corruptible en ses mœurs en la pluspart de ses membres, *sera tousjours animée du Saint Esprit*, qui est l'esprit de pieté, *iusques à la fin du monde*; Ie ne pense pas de l'autre, qu'aucune personne raisonnable comparant l'estat où elle est aujourd'huy, auec celuy où elle estoit autresfois, puisse auoir d'autre pen-

M. le Cardinal du Perron en sa Replique liure 1 ch. 59. & liu. 2. Obs. 4 ch. 7.

sée que celle qui faisoit dire au grand Saint Charles dans ses Conciles, apres auoir trauaillé auec tant de soin à la reforme de son Eglise, *Qu'ainsi que les ieunes gens se resiouyssoient, lors qu'on bastissoit le Temple de Ierusalem, & que les vieillards pleuroient au contraire, en pensant à la magnificence de l'ancien Temple qu'ils auoient veu: Si nous considerons aussi la sainteté & la pureté d'esprit qui a fleury dans l'Eglise primitiue, nous reconnoistrons en nous comparans auec les Chrestiens de ce temps-là combien nous sommes imparfaits; & nous voyans si dignes de compassion, nous aurons de la peine à nous empescher de ietter des larmes.* In Synodo Diœces. 10. apud Ripamont, lib. 6.

Les vns parlent du restablissement de la Penitence publique pour les pechez publics, comme d'vne entreprise tres-injurieuse à l'Eglise, comme si *c'estoit l'accuser d'vne ignorante stupidité, & le Ciel d'auoir fait l'office d'vn mauuais Maistre en la remettant encore aux elemens de sa doctrine*, & comme si c'estoit *vne extreme honte de la vouloir obliger maintenant, qu'elle est maieure, aux corrections publiques qu'elle souffriroit, pour se former en son premier âge.* Le P. Yues dans sa Remõstrance.

L'autre pretend, que *la Penitence publique pour les pechez mesme secrets est tellement essentielle au Sacrement de Penitence, qu'on ne la peut obmettre sans en deprauer entierement la nature, & eneruer toute la force de la Croix de* IESVS-CHRIST. Le Pacifique Veritable p. 61. 1, 0. &c.

Et moy ie dis d'vn costé, que c'est vn mespris criminel du Sacré Concile de Trente, de dire qu'il

ſoit *honteux* à l'Egliſe de faire vne choſe qu'il a expreſſémēt ordonné que l'on fiſt, perſonne ne pouuant nier qu'il n'ait reſtably *la Penitence publique pour les pechez publics*, Et d'autre coſté, Que c'eſt vne erreur inſupportable de publier pour eſſentiel au Sacrement qu'on ne puiſſe omettre ſans le deprauer, vne choſe dont l'Egliſe en tous les temps a diſpenſé les Fidelles en beaucoup de rencontres, & dont elle les a entierement deſchargez depuis huit cens ans, ayant permis generallement depuis ce temps-là de faire Penitence ſecrette pour tous les pechez ſecrets.

[a] Les vns ont ſi peur de ne pas donner l'Abſolution à tous ceux qui ſe Confeſſent, qu'ils veulent faire croire aux Confeſſeurs, que c'eſt vn des plus grands mal heurs qui leur puiſſe arriuer *de renuoyer vn homme ſans Abſolution faute d'vne opinion large*, qu'il appelle *ſeure & fauorable*. C'eſt à dire de la maxime pernicieuſe de quelque Caſuiſte qui l'enuoyeroit en enfer ſans ſcrupule de conſcience; [b] Que pour euiter que cela n'arriue vne ſeule fois, *il vaut mieux hazarder cent Abſolutions.*

[c] *Et que c'eſt vn peché, qui de ſa nature eſt mortel, de n'abſoudre pas vn Penitent apres l'auoir ouy, encore que le Confeſſeur ne le puiſſe faire, qu'en ſuiuant vne opinion qu'il croit fauſſe, mais que d'autres tiennent probable.*

Seſſ. 24. de Reform. c. 8.

[a] Bertaut dās la Preface de ſon Liure des Cas de conſciēce. Conſiderez combien il eſt facheux de ſe voir renuoyé ſans abſolution auec aigreur, meſcontentemēt, auerſiō du Sacremēt & peut-eſtre deſeſpoir de ſon ſalut, pour ne s'eſtre pas accommodé à ſon ſalut par vne ſeure & fauorable opinion.

[b] Dans le Libelle intit. Remarques iudicieuſes, art. 31.

[c] An ſacerdos abſolutionem pœnitenti impertiri debeat contra ſuam opinionem. Aſſertio 2. Quando pœnitentis opinio eſt probabilis, abſolui à ſacerdote debet, etſi ſecus opinante quam ille ſentiat. Aſſertio 4. Negare abſolutionē operanti ex opinione probabili culpa eſt de genere ſuo mortalis. Bauny Theologiæ Moralis Tract. 4. q. 13. p. 93.

L'autre soustient, que l'Absolution ne sçauroit iamais estre valable, si elle n'est differée apres l'accomplissement de la satisfaction, & que *de necessité absoluë & ineuitable, elle ne peut produire son effet, que l'exercice de la Penitence n'ait precedé.* Pacifique Veritable, p. 19.

Et moy ie dis auec le Pape Sixte IV. qui a condamné Pierre d'Osma, *Que ce seroit vne grande erreur, de cõdamner generallemẽt toutes les Absolutions, & Communions, qui precedent l'accomplissement de la satisfaction.* Et auec S. Charles, *Que l'inconsideration ou la negligence des Confesseurs, qui accordent si facilement la grace de l'Absolution à vne infinité de personnes qui en sont indignes, est cause, que nous voyons aujourd'huy tant de Chrestiens perseuerer long-temps dans les mesmes crimes, à la perte & à la ruïne de leurs ames.* II. Part. ch. 15 p. 406. Actor. par 4. Instruct. Confess.

Les vns ruïnent toutes les veritables dispositions du Sacrement de Penitence, en soustenant, [a] *Qu'on peut* (c'est à dire, *qu'on doit*, selon leurs maximes; [b] Car ils tiennent qu'on doit donner l'Absolution à tous ceux à qui on la peut donner) *absoudre celuy qui n'a pas vne douleur suffisante pour estre absous pourueu qu'il tesmoigne estre fasché de ne l'auoir pas:* [c] *Qu'vne attrition naturelle suffit pour obtenir dans le Sacremẽt la remission de ses pechez;* Ce qui est vn pur Pelagianisme: [d] *Qu'on ne doit point renuoyer sans Absolution, ceux qui ignorẽt le Mystere de la Trinité, & de l'Incarnation du Fils de Dieu,* sans la connoissance desquels on ne peut estre Chrestien, *& encore mesme qu'ils les ignorẽt par vne grande & mortelle*

[a] Absolui potest qui dicit se dolere, quod de peccatis sat s non doleat. *Bauny Theologia Moralis Tract. 4. q. 5. p. 96.*

[b] Pœnitens post factam confessionẽ cum dispositionibus ad gratiam necessariis, ius ad absolutionem habet; non est ergo ei neganda: alioqui fieret ei iniuria, nec differenda sine eius voluntate, & consensu. *Ibid. q. 22. p. 100.*

Ei qui ritè est cõfessus, nec est ad gratiam Sa-

negligence : [e] *Qu'on ne peut refuser l'Absolution à ceux qui demeurent dans vne occasion quasi certaine d'offenser Dieu mortellement, lors qu'ils ne s'en peuuent dispenser sans bailler sujet au monde de parler, ou sans qu'eux mesme en receussent de l'incommodité,* Ce sont leurs propres paroles : [f] *Qu'il est faux qu'on doiue refuser l'Absolution à vn homme qui retombe souuent dans les mesmes pechez mortels, & en qui apres plusieurs Absolutions on ne reconnoist point d'amandement, & que la seule veritable opinion sur ce sujet est qu'on ne la luy doit pas refuser :* [g] *Qu'encore qu'vne personne ne profite point de tous les aduertissemens qu'on luy a souuent donnez; Qu'elle n'ait point gardé les promesses qu'elle auoit faites de changer de vie; Qu'elle n'ait point trauaillé à purifier son cœur, & à surmonter ses vicieuses habitudes : Il n'importe; & quoy que quelques-vns tiennent, qu'on luy doit en ce cas refuser l'Absolution, neantmoins la veritable opinion & que l'on doit suiure, est qu'en ce cas là mesme, on ne la luy doit pas refuser :* [h] *Que le Confesseur n'a pas droit de demander à son Penitent si le peché qu'il confesse est vn peché d'habitude, & s'il y retombe souuent, si ce n'est qu'il ait grand sujet de le demander, ce qui arriue rarement. Et que le Penitent n'est pas obligé de luy respondre à cela, parce qu'il n'a pas droit de luy faire honte de ses recheutes frequentes dans le peché, mais il doit luy donner aussi-tost l'Absolution, s'il a douleur de son peché, & dessein de s'en amander* (c'est à dire s'il le tesmoigne de paroles) car ils soustiennent. [i] *Que le Confesseur l'en doit croire :* Et qu'en-

ctamẽti[s] imparatus, absolutio negari nõ potest, *Ib. p. 13. q. 93.*
[e] Sacramenti Pœnitentiæ necessitas ad remittenda baptizatorum lethalia peccata, ex verbis institutionis conficitur. Ad illud sufficit Attritio naturalis, modo honesta. Non datur Sacramẽtum validum informe, ex defectu Cõtritionis, aut Cõfessionis. Theses de Theologie, soustenuës au College de Clermont 1643. au mois d'Aoust.
[d] Eis qui prædictos articulos (Trinitatis & Incarnationis) ac alios qui Symbolo cõtinentur ignorant cum aliqua sua culpa graui ac proinde mortali absolutionẽ negandam non esse. *Bauny ibid. q. 12 p. 157.*
Qui cite aus-

fin, [k] *l'on ne doit refuſer, ny meſme differer l'Abſolution à des perſonnes qui ſont dans des habitudes de crimes contre la Loy de Dieu de la n... re ou de l'Egliſe,* ENCORE QVE L'ON NY VOYE AVCVNE ESPERANCE D'VN FVTVR AMENDEMENT.

ſi pour la meſme opiniõ Sanchez & Azor Ieſuites.

[e] *Bauny ſomme des pechez, ch. dernier p.* 1084.

[f] An ſit abſoluendus qui ſæpe eandem culpam iterat? Abſolui poſſe negant hi Autores, Nauarrus, &c. Maximè, inquiunt, ſi poſt multas abſolutiones nulla appareat emendatio. Sententiam oppoſitam QVÆ SOLA VERA EST tuentur Viualdus, &c. Aſſertio vnica. Abſolutio ei negari non debet, *Bauny Theolog. Mor. Tract. 4. q. 15. p. 95.*

[g] Quid ſi ſæpe admonitus nihilominus non ſapit? Quid ſi de emendanda vita promiſſa non fecit? Quid ſi in expurgando animo, tollendaque peccati conſuetudine, non laborauit? Indignum eum eſſe, cui ad gratiam aditus per abſolutionem pateat, dixere Ledeſma, &c. Vera ſententia, eaque tenenda, habet, ne tunc quidem abſolutionem ei negandam eſſe. *Ib p. 96.*

[h] Teneri confitentem conſuetudinem peccandi confiteri, ſi à Confeſſario interrogetur, tenent Vaſquez, Henriquez; quia conſuetudo, inquiunt, peccandi arguit in Pœnitente propoſitum infirmum emendationis, maximè ſi hæc oritur ex proxima peccandi occaſione, quam pœnitens tenetur reſecare. Contrarium docet Sancius, & hæc opinio videtur eſſe probabilior, & ſequenda in Praxi. j. quia Confeſſarius ius non habet interrogandi Pœnitentem de conſuetudine peccandi, niſi eius rei cauſam habeat quæ rarò accidit; Deinde, non eſt in eius iure afficere Pœnitentem dedecore cognita eius peccandi conſuetudine, ſed debet eum ſtatim abſoluere, ſi dolorem de præteritis concipit, cum propoſito futuræ emendationis. *Ibid. q. 15. p. 137.*

[i] *Bauny ſomme des pechez, chap. dernier. p. 1192.*

[k] An danda ſit abſolutio confitenti ſæpe eadem peccata ſine ſpe profectus? Dico 1. Et ſi Pœnitens conſuetudinem peccandi habeat, iurandive, aut aliud ſimile quid admittendi, contra legem Dei, naturæ, aut Eccleſiæ, non eſt tamen ei neganda abſolutio, ſi verè eum admiſſorum pœnitet, ac emendandi ſui propoſitum habet. Dico 2. Nec negandam, nec differendam, ETSI EMENDATIONIS FVTVRÆ SPES NVLLA APPAREAT. *Ibid. q. 22. p. 100.*

L'autre enſeigne, [a] *que le pecheur n'eſt iamais bien diſposé à receuoir l'Abſolution, que par la ſatisfaction prealable, qui ſoit meſme publique, & notoire à toute l'Egliſe;* [b] *Et que ſa diſpoſition ne peut eſtre accomplie, & renduë d'Attrition ou de Contrition imparfaite, vne Contrition parfaite, que par le moyen de la ſatisfaction, & de l'exercice de la Penitence.*

Et moy ie dis d'vne part apres les Conciles, les Papes & les Peres, [c] Que c'eſt vne hereſie formelle, condamnée d'anatheme par le Concile de Tren-

[a] Le Pacifique Veritable, p. 63. & 64.

[b] Pag. 27.

[c] Si quis dixerit, ſine præueniente Spiritus S. inſpiratione, atq; eius adiutorio, hominem credere, ſperare, diligere, aut pœnitere poſſe, ſicut oportet, vt ei

te, sans parler de toute la Tradition de l'Eglise, *Qu'vn mouuement naturel, & qui ne vient point de l'inspiration du Saint Esprit, puisse disposer l'homme à la iustification:* [d] *Que ce n'est pas vne penitence, mais vn déguisement & vne feinte, que celle qui ne fait point retourner le pecheur à l'origine de la foy, & qui ne l'establit pas dans vne vie veritablement Chrestienne:* [e] *Que la vraye Penitence consiste à pleurer les pechez passez, & à n'en commettre plus à l'aduenir qui meritent d'estre pleurez:* [f] *Que ceux qui font autrement & qui retournent dans les pechez dont ils tesmoignent se repentir, sont des mocqueurs & non pas des Penitens, & ne semblent pas tant implorer la misericorde de Dieu auec sousmision que s'en mocquer auec orgueil:* [g] *Que de remettre les crimes de ceux qui* non seulement *ne les ont pas quittez*, mais de qui mesme on n'espere pas qu'ils les quitteront, comme veulent ces Casuistes, *ce n'est pas les remettre par sa douceur*, selon le Pape Gelase, *mais les autoriser par son consentement.* [h] *Et qu'il est dautant plus important*, comme dit saint Charles, *d'ouurir les yeux en cette rencontre, que le deffaut & la negligence des Confesseurs en ce point, fait que nous voyons aujourd'huy regner dans la plus part des arts, & des professions, vne infinité d'abus, & de pechez tres-enormes, sans lesquels il semble que plusieurs ne peuuent plus maintenant exercer les employs mesmes les plus iustes.* Et ie dis d'autre part, qu'on ne peut nier

iustificationis gratia cōfeiatur, anathema sit. *Concil. Trid. sess. 6. Can. 3.*

d Vnde quisque dignè vult pœnitere, necesse est vt ad fidei recurrat originem, &c. Quicumq; ergo taliter pœnituerit, quoniam aliter simulatio dici potest, nō pœnitentia, &c. *Gr. VII. Epist. lib. 7. Ep. 10.*

e Pœnitentia est mala præterita plangere, & plangenda iterum non committere. *Ambr. Hier. Gennadius. Greg. Elig. Iuo. Mag. sentent.*

f Irrisor est nō Pœnitēs, qui adhuc agit quod pœnitet, nec Deum videtur poscere subditus, sed subsannare superbus. *Isid. e. lib. 2. sentent. c. 16.*

g Remitti culpa de preterito potest, correctione sine dubio subsequente, nam si deinceps finitur mansura peruersitas, non est benignitas remittentis, sed consentientis assentio. *Gelasius Papa ep. 5.*

h Instructio Confessor. *Actor. part. 4. p. 767.*

sans

ſans renuerſer la doctrine de tous les Peres, [a] *Que les prieres, les ieuſnes, les aumoſnes, & les autres œuures de Penitence nous ſeruent*, comme dit le Cardinal Bellarmin, *non ſeulement à ſatisfaire pour la peine temporelle apres la remiſſion de la coulpe, mais auſſi à effacer en leur maniere leur peché meſme quant à la coulpe, en nous faiſant obtenir la grace de la iuſtification, lors qu'elles ſe font par celuy qui commence à faire Penitence par vn mouuement & vn ſecours particulier de Dieu*; [b] Et qu'ainſi, ce ne ſoit vn excellent aduis que celuy que donnent les Papes & les Conciles, d'exhorter ceux qu'on ne iuge pas aſſez bien diſpoſez pour receuoir l'abſolution auec fruit, de faire le plus de bonnes œuures qu'ils pourront, afin que Dieu eſclaire leur cœur, & leur donne les mouuemens d'vne veritable Penitence, [c] *Vt Deus cor eorum illuſtret ad pœnitentiam:* Mais que neantmoins on ne peut ſouſtenir ſans erreur & ſans hereſie, comme fait Mr de la Milletiere, qu'il ſoit abſolument neceſſaire que ces œuures de Penitence ayent precedé l'Abſolution, & que meſme elles ayent eſté accompagnées d'vne humiliation publique, afin que le pecheur ſoit bien diſpoſé à la receuoir.

Les vns ruïnent par leur pratique laſche & complaiſante la doctrine conſtante & perpetuelle de toute l'Egliſe touchant la neceſſité d'expier les pechez mortels commis apres le Bapteſme par des fruits dignes de Penitence, & vne ſatisfaction qui leur ſoit proportionnée, en ordonnant pour

[a] Loquuntur Eccleſiaſticus & Tobias de Eleemoſinis quæ ſunt fructus pœnitentiæ. Verè enim eiuſmodi eleemoſynæ partim vt diſpoſitiones ad iuſtificationem PECCATUM ETIAM QUOAD CULPAM ſuo modo delent dum gratiam impetrant iuſtificationis, partim poſt acceptam remiſſionẽ culpę ſatisfaciunt pro pœna temporali. *Bellarm. de Bonis Operibus in particul. lib. 3. c. 3.*

[b] Eleemoſyna diſpoſitio eſt ad gratiam iuſtificationis, ſi fiat ab eo qui pœnitẽtiam agere incipit ex Dei motione & auxilio ſpeciali. *ibid c. 4:*

[c] *Greg. VII. Papa in Cõcil. Romano 5. cõtra falſas Pœnitentias habito.*

Interir.

beaucoup de crimes cinq *Pater*, & cinq *Aue*, ou quelques prieres semblables.

L'autre pretend, qu'il n'y a point de satisfaction pour les pechez mesme secrets, que celle *qui est publique* & notoire à toute l'Eglise.

Et moy ie dis que c'est vne erreur de croire, que la Penitence ne puisse estre agreable à Dieu & vtile aux Pecheurs, si elle ne se fait publiquement & à la veuë de tout le monde, mais que soit en particulier, soit en public; soit deuant, soit apres l'Absolution, le Pecheur est obligé de satisfaire à la justice Diuine, comme toute l'Eglise l'a tousjours enseigné par la bouche des Saints Docteurs, & comme [a] le Concile de Trente l'a definy depuis peu contre les Lutheriens & les Caluinistes [b] *Qu'il ne suffit pas, comme dit Saint Augustin, de corriger ses mœurs, & de ne commettre plus de mauuaises actions, parce qu'il faut outre cela satisfaire à Dieu pour nos pechez passez par la douleur de la Penitence, par le gemissement de l'humilité, par le sacrifice d'vn cœur contrit, & par le merite des aumosnes :* [c] *Que la voix seule du Penitent ne suffit pas pour purger ses crimes selon ce grand Saint, & que la satisfaction que l'on doit pour de grands pechez ne demande pas seulement des paroles, mais des œuures*, c'est à dire, [d] comme Saint Pacien l'explique en particulier, *les mortifications de la chair, le retranchement des plaisirs & des diuertissemens, la profusion des biens & des richesses, & les trauaux de la vie.* [e] *Qu'il faut*, selon l'Oracle de Saint Gregoire le Grand, *que ceux qui se*

quidquid boni facere poterit, hortamus vt faciat, vt omnipotẽs Deus cor illius illustret ad pœnitentiã.

[a] *Sessione 14. cap 8.* Quod inscribitur, de satisfactionis necessitate & fructu.

[b] Non enim sufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere, nisi etiã de his quæ facta sunt satisfiat Deo per pœnitẽtiç dolorem, per humilitatis gemitum, per cõtriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosynis. *Aug. hom. 50. cap. vlt.*

[c] Ad emendanda enim crimina vox pœnitentis sola non sufficit, nam in satisfactione ingentium peccatorum non verba tantum, sed opera quærentur. *Aug. serm 57. de Tempore.*

sont retirez de Dieu par la douceur des voluptez de ce monde, reuiennent à luy par l'amertume des pleurs; Que ceux qui sont tombez en se laissant aller à des choses illegitimes, se releuent en se retranchant de celles mesmes qui sont legitimes; Que le cœur qui s'est respandu dans de fausses joyes, soit resserré par vne tristesse salutaire; & que la playe qui est venuë de l'esleuement de l'Orgueil, trouue sa guerison dans la bassesse d'vne vie abjecte. [f] *Que ceux qui n'ont pas soin d'imposer des Penitences proportionnées à la qualité des pechez, & au pouuoir des Penitens, & qui en imposent de legeres pour de grands crimes, se rendent coupables des pechez d'autruy,* comme le declare le Saint Concile de Trente. Et qu'enfin, ce n'est pas sans raison qu'vn Euesque celebre a dit; [g] *Que cette mauuaise indulgence des Prestres dans l'imposition des Penitences, ne ruïne pas seulement la discipline Ecclesiastique, mais encore laisse la porte ouuerte aux hommes pour r'entrer de nouueau dans tous leurs crimes; Et qu'il croit que c'est l'vnique & la principalle cause de l'estat deplorable, & presque de la ruïne entiere de la Religion, & de ce que l'on commet les crimes auec vne si extréme insolence, sans qu'il reste aucune trace de la pudeur Chrestienne sur le front des hommes.*

[d] Vides sarmenta purgari, quæ sunt detrimenta carnis, damna lætitiæ, damna patrimonij, vitæ labores, qui actus propriè pœnitentium sunt. *Pacian. ep. 3.*

[e] Vt qui voluptatibus delectati discessimus, fletibus amaricati redeamus; & qui per illicita diffluendo cecidimus, etiam à licitis nosmetipsos restringendo surgamus; & cor quod insana lætitia infuderat, salubris tristitia exurat; & quod vulnerauerat elatio superbiæ, curet abiectio humilis vitæ. *Greg. Paster. part. 3. Admon. 31.*

[f] Debent ergo Sacerdotes Domini, quantum Spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & pœnitentium facultate salutares & conuenientes satisfactiones injungere, ne si forte peccatis conniueant, & indulgentius cum pœnitentibus agant, leuissima quædam opera pro grauissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur *Concil. Trident. sess. 14. cap. 8.*

[g] Libet in fine huius Operis omnes Christi sacerdotes admonere, ne nimis remissi, indulgentesque in imponendis Pœnitentiis sint, ex hoc enim non solum Ecclesiasticæ disciplina omnis resoluitur, verum etiam nulla iniecta ex facinoribus pietatis verecundia hominibus, rursus redeundi ad scelera non parua relinquitur occasio. Et hæc vna, vt equidem reor, præcipua

pua causa est frictafronte, uendi regula deploratæ propemodum nunc prolapsæque religionis, & quod hodie tam perfricta fronte, omnique Christiano pudore seposito crimina, perpetrantur, & Ecclesiastica vivendi regula passim contemnitur. *Marianus Victorius lib. de Antiq. Pœnitentiis.*

Possunt duo errores inter se esse contrarij, sed ambo sunt detestandi, quia sunt ambo contrarij veritati. *Aug. ad Bonif. lib 2. c. 2.*

Nous voyons donc, selon l'excellente pensée de S. Augustin, *que deux Erreurs peuuent estre contraires*, comme les erreurs dans la Moralle de ces Casuistes sont contraires aux erreurs dans la doctrine & dans la Foy de Mr de la Milletiere, *mais que l'on les doit detester toutes deux, parce qu'elles sont toutes deux contraires à la verité.* Et ainsi, Messeigneurs, ces Casuistes ne se doiuent pas glorifier de ce qu'ils sont tres-esloignez des Heresies de Mr de la Milletiere, ny Mr de la Milletiere croire sa doctrine bonne, parce qu'elle est fort opposée aux abus de ces Casuistes. *Comme il y a plus d'vne espece de maladie & de contagion dans les corps, il y en a aussi plus d'vne dans les esprits & dans les ames*, ainsi que dit le mesme Pere contre les Pelagiens; *Et comme vn Medecin ne iugeroit pas vn malade hors de danger pour n'estre pas hydropique, s'il le trouuoit atteint d'vne autre maladie mortelle, ainsi la verité n'a pas sujet de se resioüir de voir qu'vn homme soit exempt d'vne erreur, si elle le voit tombé dans vne autre aussi dangereuse.*

Non vnum pestilentiæ est genus quemadmodum in corporibus, ita & in mentibus. Sicut ergo Medicus corporis non cõtinuo pronunciasset à mortis periculo liberum, quẽ negasset hydropicum, si alio lethali morbo perspexisset ægrotum, ita istis nõ ideo veritas gratulatur quia Manichęi nõ sunt, si alio genere peruersitatis insaniunt *Ibid. cap. 3*

On peut dire que ces Casuistes sont les successeurs des Prestres d'Affrique, que [a] saint Cyprien, & [b] le Clergé de Rome ont condamnez, comme destournans les pecheurs des trauaux & des austeritez de la Penitence par leurs flatteries; Et que le Sieur de la Milletiere est le successeur de Pierre d'Osma condamné par le Pape Sixte IV. en ruï-

[a] *Tract. de Lapsis, & ep. 55 ad Cornel.* Datur opera ne sa-

nant le Sacrement de Penitence par des erreurs qui procedent d'vne exceſſiue ſeuerité.

Les Caſuiſtes approuuent [c] *les fauſſes Penitences qui conſiſtent à ne changer point de vie, à* [d] *ne rentrer point dans l'accompliſſement des promeſſes de ſon Bapteſme, à ſe confeſſer touſiours, & à retomber touſiours dans les meſmes crimes, ou à quitter vn peché mortel, & demeurer dans vn autre, & à retourner touſiours à ſon premier vomiſſement*, ſans prendre garde qu'elles ont eſté condamnées dans les Preſtres Catholiques par trois Papes, & par cinq Conciles; par le Pape Gregoire VII. dans le [e] 5. & le [f] 7. Concile de Rome, & dans [g] le Concile de Bretagne par ſes Legats; par le Pape Vrbain II. qui a autoriſé [h] le Concile de Melphe, & par le Pape Innocent II. dans [i] le Concile Oecumenique de Latran, & qu'elles ont eſté condamnées comme vn abus [k] *qui troubloit extremément l'eſtat de l'Egliſe, & entraiſnoit les ames dans l'Enfer.*

tisfactionibus lamentationibus iuſtis delicta redimantur, ne vulnera lachrymis abluantur.

b Clerus Roman. ep. 31. ad Cypr.

c Greg. VII. lib. 7. ep. 10. Ad Epiſcopos Britāniæ ad falſam pœnitent á proſcribendam. Frequens erat, ait Binius, in Britannia hoc tempore (anno 1079.) quod abſq; aliqua emēdatione peccantes in iiſdem peccatis perſeuerantes abſoluerentur.

d Infructuoſam enim Pœnitentiam dicimus, quæ ita accipitur, vt in eadem culpa, vel ſimili, vel deteriori, vel parum minori permaneatur. Vnde quiſque dignè vult pœnitere, neceſſe eſt vt ad fidei recurrat originem, & quod in baptiſmo promiſit, ſollicitus ſit vigilanter cuſtodire. *Greg. VII. Ibid.*

e Concil. Roman. 5. anno 1078. f Concil. Roman. 7. anno 1080. g Concil. Britan. anno 1079. h Concil. Melphit. in Apulia, anno 1080. i Concil. Lateran. anno 1139.

k Quia inter cætera vnum eſt quod Sanctam maxime perturbat Eccleſiam, falſa videlicet Pœnitentia, confratres noſtros Epiſcopos & Presbyteros admonemus, ne falſis pœnitentiis Laïcorum animas decipi & in Infernum pertrahi patiantur. *Conc. Melphit. & Conc. Lateran.*

Et le ſieur de la Milletiere ſe portant dans vne extremité contraire, condamne comme des deprauations du Sacrement de Penitence, & des abus ſujets à Anatheme, les *Penitences veritables*, approuuées comme telles par toute l'Egliſe, où on

ſe confeſſe, & où on ſatisfait en ſecret pour ſes pechez auant, ou apres l'Abſolution, en les quittant de parole & d'effet, & en rentrant dans vne vie Chreſtienne; ſous pretexte qu'on ne fait pas la Penitence en public, & que la ſecrette ne precede pas touſiours l'Abſolution.

Que ſi les ſentimens de Mr de la Milletiere ſont plus contraires à la Foy, que ceux de ces Caſuiſtes, il eſt neantmoins difficile de iuger qui ſont les plus pernicieux dans la conduite des ames. Car, comme dit Saint Gregoire de Nazianze touchant les Nouatiens, dont Mr de la Milletiere imite en quelque ſorte la rigueur (puis qu'il y a peu de difference entre refuſer abſolument le pardon aux pecheurs, & ne leur promettre que ſous des conditions qui dans la diſpoſition de l'eſtat preſent de l'Egliſe, doiuent eſtre iugées impoſſibles, comme eſt la Confeſſion publique, & la Penitence publique pour les pechez les plus ſecrets.) *C'eſt vn auſſi grand mal de remettre les pechez ſans en faire reſſentir la peine aux pecheurs,* qui eſt ce que font ces Caſuiſtes, *que de leur en faire reſſentir la peine ſans les remettre,* qui eſt ce que faiſoient les Nouatiens: *parce que ſi le dernier eſtouffe les ames en les ſerrant auec trop de rigueur,* comme fait Mr de la Milletiere: *L'autre les jette dans la licence & dans vn entier relaſchement,* comme font ces Directeurs.

Ὁμοίως γὰρ ἐπὶ κακὸν, καὶ ἄνεσις ἀσωφρόνιστος καὶ κατάγνωσις ἀσυγχώρητος· ἡ μὲν ἐλυσθεῖσα τὴν ἡνίαν, ἡ δὲ τῷ σφοδρῷ καταγχοῦσα. *Greg. Naz. Orat. 39.*

Serm. 59. in Ioan. 8 Iſta duo occidũt animas, aut deſperatio, aut peruerſa ſpes. Timendum

Ces Caſuiſtes tombent dans vn excez que marque ſaint Auguſtin, & qu'il appelle *vn des deux precipices où tombent les ames,* qui conſiſte à don-

ner de *fausses esperances* aux pecheurs, en les laissant vieillir dans leurs crimes.

Et Mr de la Milletiere tombe dans l'excez contraire, qui est *l'autre profond precipice* que marque le mesme Saint, qui est de les exposer à vne espece de desespoir, comme est de les vouloir assujettir à vne Penitence publique pour tous les pechez mortels, quoy que secrets, dont ils ont esté dispensez par l'Eglise depuis 800. ans, & dont la foiblesse de ces derniers siecles est generalement incapable, & ce qui est encore plus à la Confession publique, à laquelle l'Eglise ne les a iamais obligez.

est iis qui desperatione, altissima illa & profunda voraginem incurrant, & peruersè sperando moriantur, qui desperando mori non potuerunt.

Les vns de la voye estroitte de la veritable Penitence, qui est vn *Baptesme de trauaux & de larmes*, selon les Peres & les Conciles, en font vne voye large & spacieuse, où les meschans qui ne quittent iamais leurs pechez, marchent auec la mesme facilité, la mesme allegresse, & la mesme promptitude que les vrays Penitens.

L'autre en ferme comme l'entrée, ou estrecit si excessiuement ce chemin, que presque aucun pecheur n'y peut marcher.

Les Casuistes qui refusent de suiure les regles saintes & generales des anciens Peres, qui se rapportent toutes à ne reconnoistre pour veritables Penitens que ceux qui quittent effectiuement leurs pechez, & qui les expient par des œuures de Penitence, sous pretexte que l'Eglise n'oblige pas les pecheurs à guerir leurs playes par des remedes

si austeres qu'estoit la Penitence publique des premiers temps, ressemblent aux Medecins, qui ne voulans pas vser des remedes trop forts d'Hippocrate & de Galien, ne voudroient pas suiure leurs regles excellentes & vniuerselles.

Et Mr de la Milletiere est semblable à ceux qui voudroient non seulement suiure les regles de ces Peres de la Medecine corporelle, mais vser de leur hellebore, de leurs grandes saignées, & de leurs autres remedes qui sont trop forts & trop violens pour la foiblesse des corps au temps où nous sommes

Les vns imitent les Empyriques, qui font profession de guerir les plus grands maux comme les plus petis sans peine & sans douleur, en remettant les pechez sans differer iamais l'Absolution, ny imposer aux pecheurs aucuns exercices penibles de la Penitence secrette, ny aucunes austeritez proportionnées à la grandeur de leurs crimes.

L'autre imite vn Chirurgien, qui par vne indiscrette rudesse employe les mesmes incisions dans les petites playes, comme dans les plus grandes, en ne voulant point qu'il y ait de satisfactions conuenables pour les moindres pechez mortels, que les plus humiliantes & publiques.

Et ces differens excés semblent proceder d'vne mesme source, qui est de confondre la pratique qui est aujourd'huy la plus commune dans l'Eglise, auec les abus que des particuliers ont introduit dans cette pratique, & à l'occasion de cette prattique,

pratique, contre l'esprit & l'intention de l'Eglise. D'où vient que les vns veulent autoriser tous ces abus, sous pretexte d'autoriser la pratique; & l'autre pour condamner ces abus, se porte iusqu'à condamner la pratique mesme, comme absolument mauuaise & abusiue.

Et moy i'ay declaré contre l'vn & l'autre de ces excez, *Que la maniere d'administrer le Sacrement de Penitence, qui s'est introduite parmy les Fidelles depuis quelques siecles, lors que l'on en vse selon l'esprit & l'intention de l'Eglise, n'est point vn abus; quoy que ce soit vn relaschement de la discipline ancienne; & vne condescendance de l'Eglise,*[a] comme vn Euesque celebre l'a declaré depuis peu: *mais que c'est vn abus deplorable, duquel on ne sçauroit trop se plaindre, de se seruir du pretexte de cette pratique ordinaire, pour accorder l'Absolution à vn grand nombre de personnes qui en sont tres-indignes, & à qui toutes ces Absolutions precipitées ne seruent (comme dit saint Charles)*[b] *qu'à les entretenir dans leurs pechez à la perte & à la ruïne de leurs ames.*

Preface du Liure de la Tradition. pag. 61.

a *Monseigneur l'Euesque de Grasse, dans vne Lettre aux Fidelles de son Diocese.* L'Eglise par son indulgence ne veut point vous entretenir dans vos infidelitez. Elle a beaucoup relasché de la seuerité de ces Canõs penitentiels, & à peine en voit on quelque vestige dans la prattique presente. Mais elle s'accommode à la dureté du cœur de ses Enfans, & les traitte comme des malades fascheux, qui ne peuuent gueres souffrir de remedes. N'abusez pas de sa bonté, & suiuez ses sentimens plustost que sa tolerance.

b Dans son Instruction aux Confesseurs.

Mais ie n'ay pas besoin, Messeigneurs, de m'estendre dauantage sur les effets pernicieux de ces deux extremitez opposées, ny de faire voir comme les maximes du Liure, que vous auez daigné honorer de vos approbations, les ruïnent egalle-

ment. La lumiere de vostre esprit & de vostre pieté vous fait assez reconnoistre l'vn, & vous auez des-ja representé l'autre au Chef de toute l'Eglise, dans la Lettre qu'il vous a pleu escrire à sa Sainteté, pour la defense de ma doctrine & de ma personne. Car vous y auez monstré d'vne part, que le Liure dont vous vous estiez declaré les protecteurs, condamnoit tous les excés, que le Sieur de la Milletiere a publiez, & les estouffoit auant leur naissance; lors que rendant compte à sa Sainteté de la sincerité de ma foy & de mes intentions, vous luy auez tesmoigné, ce qui est tres-veritable, & iustifié par les propres paroles de mon Liure. *Que mon*[a] *dessein n'estoit pas de restablir la Penitence ancienne & publique, mais de monstrer, que ceux qui se portent volontairement auec la grace de Dieu à en pratiquer quelque partie, sont plus dignes de loüange que de blasme: Que ie ne prescris*[b] *pas pour loy à tout le monde l'ancienne coustume de faire Penitence, qui est establie par l'autorité des Papes, des Peres & des Conciles, mais que ie la propose aux seuls Penitens volontaires: Que*[c] *ie suis si esloigné de condamner la coustume presente de l'Eglise de donner l'Absolution auant l'accomplissement de la Penitence, que ie declare au contraire en termes formels, que ce seroit vne grande erreur de la condamner, tant*[d] *qu'on l'obseruera selon l'Esprit & l'intention de l'Eglise: Que*[e] *ie proteste du fonds de mon cœur, que l'Eglise laquelle vit de l'Esprit de* IESVS-CHRIST, *parce qu'elle est le Corps de* IESVS-CHRIST *mesme, tire de luy*

[a] Preface de la freq. Com. p. 151. 152. & Liure, II. part. p. 504. 505. 520.

[b] Preface de la frequente Comm. p. 151. & 152. & Liure p. 456.

[c] De la freq. Comm. II. par p. 406.

[d] De la freq. Comm. II. part. ch. 47. p. 618.

[e] Pref. de la freq. Cóm. p. 105. Liure, I. par. chap. 1. p. 3. 4. 5. & 2. par. p. 412. Lettre à la Reyne, p. 26.

sa perpetuelle vnité dans la continuelle reuolution des temps, & son infaillibilité inuiolable dans les regles qu'elle establit, tant pour ce qui regarde la Foy, que pour ce qui concerne les Mœurs & la discipline : Et qu'enfin, pour vser des termes d'vn Saint Docteur de l'Eglise, i'exhorte tellement aux grandes choses, que ie ne condamne pas celles qui sont moindres.

Et d'autre part estans animez d'vn zele tres-juste contre *les noueautez prophanes de ces maximes inoüies & estrangeres, que quelques personnes veulent establir, qui n'affoiblissent pas seulement, mais qui destruisent la supréme autorité de sa Sainteté, par la propre confession d'elle-mesme, selon qu'elle l'a declaré publiquement; qui blessent tout le corps de la Hierarchie Ecclesiastique, & principallement l'Ordre Episcopal; qui changent tres-souuent l'vsage des Sacremens, qui doit estre tousiours Saint & tres-salutaire, en vn abus pernicieux & deplorable, lequel fait gemir tous les gens de bien; & qui ne procurent pas des remedes vtiles pour purifier les Mœurs des hommes deprauées & corrompuës, mais introduisent des flatteries & des palliations, auec lesquelles ils les couurent; ainsi que leurs propres Maximes, estans fidellement tirées de leurs Liures, peuuent en conuaincre tres-clairement tous les hommes :* Vous auez, Messeigneurs, declaré à sa Sainteté, *Que le principal fruit qu'on pouuoit attendre de cét Ouurage, est qu'en suiuant cette doctrine de la Tradition que les Saints Peres animez du mesme Esprit, & s'accordans si parfaitement ensemble, ont expliquée dans leurs Liures, vous en pourriez ti-*

Les trois Liures du Pere Bauny Iesuite, l'vn de la Theologie Moralle, l'autre la Somme des pechez, & le troisiesme Prattique du Droict Canonique, ont esté Censurez comme pleins d'erreurs, par le Pape, & la Censure publiée à Rome le 31. Ianuier, 1641. Le Liure du P. Celot, Iesuite de la Hierarchie l'a esté par la Censure du Pape, publiée à Rome le 16. Feurier, 1642. Et le Liure du P. Rabardeau aussi Iesuite contre Optat, l'a esté par vne Censure solemnelle, par-

rer de grands aduantages, pour arrester, auec le secours de la misericorde de Dieu, le desbordement des mœurs corrompuës, & de cette licence effrenée de toutes sortes de vices, qui ne fut iamais si grande, & qui s'augmente de iour en iour par les nouuelles inuentions de quelques Auteurs de cas de conscience, desquels sa Sainteté a condamné plusieurs Liures, par vne Censure tres-juste & tres-equitable, & dont les Censures ont esté publiées par le Clergé de France dans toutes les Prouinces de ce Royaume.

bliée à Rome au mois de Mars, en 1643. où la Congregation des Cardinaux dit, *Qu'il contient plusieurs propositions, qui sont respectiuement, temeraires, scandaleuses, insupportables aux oreilles Chrestiennes, seditieuses impies, qui destruisent entierement la puissance du S. Siege, qui sont contraires à l'immunité & à la liberté Ecclesiastique, qui approchent des Heresies des Nouateurs, qui sont erronées dans la Foy, & manifestement Heretiques. Sacra Congregatio communi voto censuit, multas ex illis esse respectiuè temerarias, scandalosas, piarum aurium offensiuas, seditiosas, impias, potestatis Pontificiæ penitus destructiuas, Immunitati, ac libertati Ecclesiasticæ contrarias, Nouatorum hæresibus proximas, erroneas in fide, & manifestè hæreticas.*

Ces mesmes Liures des PP. Celot & Bauny, ont esté Censurez par les Euesques de France, à Mante le 12. Auril 1642. Voicy les termes, *Le Liure du P. Celot contient vne doctrine nouuelle, temeraire, fausse, pernicieuse & seditieuse, tendante à diminuer l'authorité du S. Siege, à fomenter schismes & diuisions dans l'Eglise, soustenant les inferieurs contre les superieurs, à confondre la Hierarchie, &c. Et pour ceux du P. Bauny, Qu'ils portent les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'equité naturelle, & le droict des gens: excusent les blasphemes, vsures, simonies, & plusieurs autres pechez des plus enormes comme legers, & iettent des semences de diuision entre les Prelats de l'Eglise.*

Ainsi, Messeigneurs, ie croy ne deuoir pas apprehender les diuers efforts de mes aduersaires, quoy qu'ils employent toutes sortes d'armes pour combattre les plus innocens, puis que ie ne soustiens que la doctrine des Peres, que vous autorisez si publiquement: Et i'aurois grand tort de craindre, que les tesmoignages si iustes & si equitables de tant de Princes de l'Eglise, qui ne sont touchez que d'amour & de charité pour elle, & qui ont agy si genereusement en tant de rencontres pour conseruer ses droits & sa splendeur, ainsi

que toute la France l'a vû depuis peu d'années, & que le Pape l'a sceu par ses Nonces, ne fussent pas plus considerables aupres de sa Sainteté, au iugement de laquelle i'ay tousiours sousmis & ie sousmets encore du fonds de mon cœur tous mes sentimens, que les poursuites artificieuses & violentes de quelques particuliers animez de passion. Et quoy que l'estat où ie suis reduit maintenant soit vn estat de souffrance à l'esgard des hommes, ie ne laisse pas auec la grace de Dieu, d'y iouyr d'vne paix profonde, & ie me console deuant ses yeux dans le secret de ma retraitte, de ce que ie puis dire auec verité, s'il m'est permis d'employer les termes de saint Paul: *Quoniam neque in legem, neque in Templum, neque in Cæsarem quidquam peccaui.* *Act. 25. v. 8.*

Le seul déplaisir que ie ressens, Messeigneurs, est d'auoir veu par vn Libelle [a] que mes amis m'ont enuoyé, que ceux qui deuoient, ce me semble, m'espargner vn peu à cause de la reuerence qu'ils sont obligez de porter à vostre caractere si venerable, violent au contraire la dignité de vos Personnes sacrées à cause de moy; & ayant trop de fiel & trop d'amertume pour la descharger toute sur vn seul Docteur de Sorbonne, en respandent vne partie sur seize Prelats de France. Ie souhaitterois, Messeigneurs, & pour le bien de leurs ames, & pour l'honneur de l'Eglise, ou qu'ils s'abstinssent de ces calomnies, ou qu'ils n'en noircissent qu'vn simple particulier, & que me cou-

[a] Libelle intitulé, Response à l'Apologie du Sieur Arnauld, &c. Dans lequel ils disent, p. 22. *Que la Lettre de Messeign. les Euesques à sa Sainteté, n'est quasi qu'vn extrait de toutes les plus noires & de toutes les plus sanglãtes calomnies qui ont paru dans les Liures*

urant seul de leurs maledictiōs, ils ne les iettassent pas encore comme ils font, sur ceux qu'ils appellent eux-mesmes dans leurs Liures auec l'Escriture, [b] *les Dieux & les Princes du peuple de Dieu.*

Mais puis que leur extrême hardiesse a aussi peu de respect pour ces Illustres Oingts du Seigneur, que peu de charité pour des Prestres de IESVS-CHRIST, & que la mesme passion qui leur fait demander [c] le sang de leurs Freres, leur fait outrager l'honneur de leurs Peres ; Ie n'ay, Messeigneurs, qu'à supplier Dieu dans ma solitude, de changer leurs maledictions & leurs injures en benedictions & en graces ; de defendre l'honneur des premiers Ministres de son Royaume, & l'innocence de ses seruiteurs ; & d'inspirer à celuy qui tient sa place dans la terre, de confirmer la doctrine des Saints Peres, & l'autorité de vostre iugement par ses Oracles, contre les aduersaires de la Penitence, & de maintenir la dignité Episcopale, dont le mespris est injurieux à la majesté de l'Euesque des Euesques, par quelques Censures pareilles à celles, dont il a des-ja marqué les entreprises de ces mesmes personnes si peu respectueuses enuers la Hierarchie de l'Eglise, & la puissance [d] inuiolable que Dieu luy a donnée, qui a

diffamatoires de ce temps Ce sont leurs propres paroles. Ils les traittent de *Schismatiques* qui veulent ruïner le Chef de l'Eglise, & se mocquãs de toute la puissance des Euesques, sous pretexte de reuerer celle du Pape, ils disent : *Que l'on ne reconnoist dãs le Royaume de* IESVS-CHRIST *qu'vne autorité, qui est infaillible, comme elle est souueraine, qui est celle du Chef : Et que la grandeur & le poids des autres Puissances, si elles ne sont appuyées sur cette Pierre fondamentale, ne seruent qu'à charger l'edifice, & à le faire tomber en ruïne.* Comme si tous les Euesques qui s'opposent à leurs entreprises, & à leurs Erreurs, estoient Schismatiques, & separez du Pape. Et en suitte ils descrient en particulier cinq ou six de Messeigneurs les Prelats, les traittans d'égaux, d'accusateurs, & de tesmoins comme s'ils n'estoient pas leurs Iuges. *b* Dijs non detrahes & principi populi tui non maledices. *Exod. 22. v. 28.* *c* Libelle intitulé, Sommaire de la Theologie du sieur Arnauld, où ils parlent ainsi : *Grands, à qui Dieu a donné la puissance de iuger les hommes, quand vous entendez nommer les Iansenistes, les Syranistes, les Arnaudistes, tremblez, & dites, que ce sont des pestes de Religion & d'Estat, qu'il faut estouffer en leur naissance. Il faut ioindre l'Espée Royalle auec celle de l'Eglise, pour exterminer ce malheur de nos iours.*

P. Cellot, Rabardeau & Bauny, Censurez par le Pape.